

N° 7514**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° de l'article 2045 du code civil ;
- 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

*(Dépôt: le 15.1.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.1.2020).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	14
4) Commentaire des articles.....	20
5) Textes coordonnés.....	29
6) Projet de règlement grand-ducal portant modification	
1° du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonction- naires communaux ;	
2° du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre, échevins et conseillers communaux ;	
3° du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ;	
4° du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exé- cution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;	
5° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux;	

6° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux;	
7° du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.....	50
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	85
8) Tableau des actes soumis à approbation ou à transmission obligatoire.....	88

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 2° de l'article 2045 du code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Palais de Luxembourg, le 9 janvier 2020

La Ministre de l'Intérieur,
Taina BOFFERDING

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La refonte de la loi communale actuelle qui date de 1988, et son adaptation aux temps modernes est une priorité de l'accord de coalition 2018-2023 concernant les communes. Il est vrai que la loi communale a été modifiée ponctuellement de nombreuses fois sans pour autant que les institutions ne se soient livrées à une réflexion profonde sur le fonctionnement des communes et le cadre légal dans lequel elles agissent.

Dans une déclaration aux communes prononcée à Niederanven le 8 juillet 2019, la ministre de l'Intérieur a annoncé devant quelque 300 représentant-e-s du secteur communal qu'elle procèdera à une refonte de la loi communale et suivra un processus participatif qui impliquera non seulement les membres des conseils communaux et des comités des syndicats, mais aussi les agent-e-s des communes.

La voie choisie par la ministre nécessite un temps certain pour l'élaboration d'un projet de refonte complète de la loi de sorte qu'il a été opté de procéder en deux temps. Une première étape a pour objet un nouveau régime de surveillance de l'Etat sur la gestion des communes. Il s'agit de mettre en place un système de surveillance modernisé, allégé et digitalisé et d'en faire profiter rapidement les communes et les autorités de surveillance.

C'est précisément l'objet du présent projet de loi : la réforme, la modernisation de ce que la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qualifie de « *tutelle administrative* » sur les communes.

« L'action communale, qui est l'expression de l'autonomie communale, est soumise au principe de la légalité qui vise à assurer le respect de la loi et des intérêts nationaux. Il s'agit là d'une exigence indispensable de l'État de droit, qui justifie la surveillance de l'État sur l'action des communes.

Le contrôle de légalité que l'État est amené à exercer sur les actes des communes fait partie de cette surveillance. L'objectif du contrôle de légalité est de veiller à l'application de la loi par la commune, tout en respectant le principe de l'autonomie communale. (...)

Le contrôle de légalité assure le respect des limites que l'État fixe à l'autonomie communale. Il assure, malgré la légitime diversité des choix locaux, l'application uniforme des règles communes dans l'exercice de la puissance publique ou dans la délivrance des prestations du service public. Le contrôle de légalité assure « le degré d'homogénéité » voulu par le législateur et contribue ainsi à l'unité nationale.

Le contrôle de légalité permet aux élus communaux, soucieux d'une gestion juridiquement et financièrement corrects, de mieux pouvoir résister aux pressions de la population, des agents communaux et des cocontractants des communes. Il leur offre un rempart derrière lequel ils peuvent se retrancher. »¹

Si le contrôle des actes des collectivités territoriales par une autorité supérieure est un principe appliqué dans toutes les démocraties européennes, un allègement de ce contrôle au profit d'un renforcement de l'autonomie locale a été opéré au fil des années dans de nombreux pays.

A l'exception d'une simplification du contrôle par la suppression de la fonction de commissaire de district à travers l'abolition des districts par la loi du 2 septembre 2015 la tutelle sur les communes au Luxembourg n'a subi aucun changement depuis l'entrée en vigueur de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, soit pendant plus de trente ans. Pourtant, des voix en faveur d'une réforme du contrôle se font entendre de façon récurrente dans le débat public au Luxembourg, notamment dans le cadre des discussions en 2008 au sein de la Chambre des députés sur une réorganisation territoriale du Luxembourg. Porte-parole du secteur communal, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) s'est aussi, à plusieurs reprises déjà, prononcé en faveur d'un allègement de la tutelle. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe s'est d'ailleurs fait l'écho de ces revendications en appelant les autorités luxembourgeoises à limiter la tutelle à un contrôle a posteriori pour des motifs de stricte légalité, estimant que la tutelle administrative des actes et sur les personnes des collectivités locales est parfois excessive.²

Depuis l'entrée en vigueur de la loi communale en 1988, le fonctionnement des communes a connu des changements profonds. Afin d'être en mesure de répondre aux mutations de la société et aux nouvelles attentes des citoyen(ne)s, les communes ont dû développer leurs services et procéder à une professionnalisation de leurs administrations. La mise en place de structures administratives performantes permet aujourd'hui d'envisager une responsabilisation accrue des communes dans leur prise de décision.

Si les communes sont autonomes, elles ne sont toutefois pas indépendantes et souveraines. Le contrôle sur les communes représente un principe fondamental de l'organisation de l'État luxembourgeois. En tant que tel il repose sur la loi fondamentale qui en a fait une exigence constitutionnelle.³ Une abolition pure et simple du contrôle de l'État sur les communes ne peut donc pas être envisagée.

L'objectif du contrôle de l'État sur les communes est de veiller à la légalité des actes communaux et de préserver l'intérêt général. Il ne s'agit pas de remettre en cause ce principe, mais de redéfinir la surveillance administrative de l'État de manière à mieux respecter la proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de l'autorité centrale et l'importance des intérêts à préserver, comme le prévoit l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale.

Les modifications proposées représentent un changement de paradigme dans la mesure où, conformément à la volonté exprimée dans l'accord de coalition 2018-2023, elles constituent un pas décisif vers les rapports futurs entre l'État et les communes. Non seulement l'État sera un État-contrôleur, mais aussi un État-conseiller ainsi qu'un État-partenaire.

1 Concept intégratif pour une réforme territoriale et administrative du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, 29 avril 2005.

2 Recommandation 172 (2005) et recommandation 380 (2015) sur la démocratie locale au Luxembourg, Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

3 Cons. Const. Français, 23 nov. 2012, déc. N° 2012-282 QPC : Rec. Cons. Const. 2012, p.596.

Au-delà du renforcement de l'autonomie communale et de la création d'une nouvelle base pour les relations Etat-communes, la réforme génère des gains importants en termes d'efficacité administrative, et ce tant au niveau local qu'au niveau étatique.

La réduction du nombre de dossiers à soumettre à un contrôle a priori de même que la mise en place d'une plateforme d'échange de documents électronique entraînera une simplification et une accélération des procédures administratives permettant une meilleure organisation de l'administration communale.

La réforme aura également un impact profond sur l'organisation du travail du ministère de l'Intérieur auquel incombe la presque totalité des charges administratives dans le domaine de la surveillance étatique sur les entités locales soumises au contrôle de l'Etat. Le ministère de l'Intérieur restera dans son rôle de contrôleur, mais l'allègement du contrôle permettra de développer davantage les rôles de partenaire et de conseiller des communes.

En partant du constat que la tutelle administrative exercée sur les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes, mise en œuvre par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est devenue trop pesante, le projet de loi vise ainsi une réforme de la surveillance de l'Etat sur les communes pour la concilier avec un autre principe constitutionnel, l'autonomie communale.

1. La surveillance de la gestion communale, un élément de l'organisation constitutionnelle de l'Etat.

A. Le Grand-Duché de Luxembourg, un Etat unitaire décentralisé.

L'organisation administrative du Grand-Duché de Luxembourg est celle d'un Etat unitaire, indivisible⁴, caractérisé par l'existence d'un seul centre de pouvoir étatique, écartant toute idée de fédéralisme interne. Il existe un seul Parlement, un seul gouvernement et un seul système judiciaire pour l'ensemble du territoire.

D'après le principe ancien, mais demeuré célèbre et toujours d'actualité « *on peut gouverner de loin, mais on n'administre bien que de près* »⁵, le pouvoir central n'exerce pas l'ensemble des compétences mais confie une partie de l'administration à des autorités déconcentrées ou décentralisées. Par voie de déconcentration, l'administration centrale crée des services extérieurs répartis sur le territoire. Par la décentralisation⁶, l'Etat est amené à déléguer certaines missions à des collectivités publiques distinctes, par application du principe de subsidiarité en vertu duquel une action publique est à exercer par le niveau d'autorité le plus proche de la population. Il existe donc d'autres personnes publiques à côté de l'Etat. Celles-ci sont chargées de compétences administratives tantôt déléguées, tantôt propres.

En matière de décentralisation on distingue, d'une part, la décentralisation par service ou technique qui consiste dans la création par le pouvoir législatif d'établissements publics⁷ auxquels est confiée la gestion d'une mission de service public déterminée et, d'autre part, la décentralisation territoriale qui donne naissance à des collectivités territoriales autres que l'Etat et qui ont pour mission la gestion, au niveau local, de biens et de services distincts de ceux gérés directement par l'Etat⁸. Au Grand-Duché de Luxembourg, ces collectivités sont les communes.

B. La prééminence de l'Etat sur les autres personnes morales de droit public.

Parmi les collectivités mises en place par la Constitution luxembourgeoise, l'Etat, à travers lequel s'exprime l'exercice de la puissance souveraine, doit rester le garant de l'intérêt national qu'il doit faire prévaloir sur les intérêts locaux ou particuliers. Il existe une prééminence de l'Etat sur toutes les

⁴ Art. 1^{er} Const. « Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant, indivisible. ».

⁵ Décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, AJDA 2012 p.743.

⁶ Gérard Cornu, Vocabulaire juridique 8^{ème} éd. p.249.

⁷ Art. 108bis Const. : « La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile dont elle détermine l'organisation et l'objet. ».

⁸ Art. 107(1) Const. : « Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. ».

autres personnes juridiques de droit public. La doctrine affirme sans équivoque que l'Etat décentralisé reste un Etat unitaire dans lequel les préoccupations des collectivités locales sont subordonnées à la volonté de l'Etat. Le droit applicable aux communes luxembourgeoises en connaît un certain nombre de manifestations. Il s'agit du rang dans la hiérarchie des normes des règlements communaux⁹, des mécanismes prévus pour assurer la continuité des services publics locaux et la bonne application des lois¹⁰, du pouvoir de substitution¹¹, du droit de dissolution du conseil communal¹² détenu par le chef de l'Etat ainsi que de la surveillance de l'Etat sur la gestion communale¹³.

La Cour Supérieure de Justice luxembourgeoise retient, dans un arrêt de 1919, que la commune est un «*être moral créé par la loi et qui n'existe comme tel que dans les limites tracées par celle-ci*».

C. L'exercice du pouvoir par l'Etat et les communes n'est pas absolu.

Les pouvoirs de l'Etat central et moins encore de l'Etat décentralisé ne sont pas exercés de manière absolutiste. Il s'agit, au contraire, de pouvoirs encadrés, partagés et contrôlés.

a) Des pouvoirs encadrés.

L'Etat ainsi que les communes agissent tout d'abord dans le cadre défini par la Constitution et par la loi. Le nombre de droits fondamentaux, de libertés publiques et de droits civils consacrés par le droit national et par le droit international témoignent de l'importance qu'ils attachent au développement et à la protection de l'individu vis-à-vis des détenteurs du pouvoir.

b) Des pouvoirs partagés et contrôlés.

Les modalités d'acquisition et d'exercice du pouvoir sont réglées par la loi fondamentale. Le régime parlementaire du Grand-Duché de Luxembourg repose sur une organisation de l'Etat dans laquelle les fonctions de celui-ci sont partagées entre des autorités spécialisées non indépendantes les unes des autres. La Constitution luxembourgeoise consacre implicitement le système de la séparation souple des pouvoirs où les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire se contrôlent de manière réciproque. Il existe notamment un contrôle de constitutionnalité des lois et un contrôle de légalité des règlements grand-ducaux¹⁴. Des autorités administratives indépendantes comme, par exemple, le Médiateur et la Cour des comptes exercent par ailleurs des contrôles spécifiques sur certaines fonctions de l'Etat.

Les phénomènes du partage et du contrôle réciproque des pouvoirs ne sont pas étrangers à l'organisation des communes où il existe une répartition des compétences entre les différents organes du corps communal qui disposent chacun de moyens de contrôle les uns sur les autres. Ainsi le conseil

9 Art 29 Loi communale mod. du 13.12.1988 : « Le conseil fait les règlements communaux. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, ni aux règlements d'administration générale. ».

10 Art. 108 Loi communale : « ...le ministre de l'Intérieur peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux (...) à l'effet (...) de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux. ».

11 Art. 58 al.4 Loi communale : « En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le commissaire de district peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'al. 1^{er}... », càd les règlements d'urgence en matière de maintien de l'ordre public ; Art 125 Loi communale : « Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ses organes pour proposer ou arrêter d'office un budget... ».

12 Art. 107 Const. : « Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil communal. ».

13 Art. 107(6) Const. : « La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. » ; Loi communale mod. du 13.12.1988 art. 103 ss.

14 Un contrôle de constitutionnalité a priori institué par l'art. 2 de la loi du 12 juillet portant réforme du Conseil d'Etat : « Aucun projet, aucune proposition de loi ne sont présentés à la Chambre des députés (...), aucun projet de règlement pris pour l'exécution des lois et traités ne sont soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis. (...) S'il estime un projet ou une proposition de loi contraire à la Constitution, aux conventions et traités internationaux, ainsi qu'aux principes généraux du droit, le Conseil d'Etat en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet de règlement contraire à une norme de droit supérieure. » Un contrôle de constitutionnalité et un contrôle de légalité a posteriori est prévu par les art. 95 et 95ter de la Constitution : « Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. La Cour Constitutionnelle statue par voie d'arrêt sur la conformité des lois à la Constitution. ».

communal a la faculté de provoquer la démission de l'exécutif communal par le rejet du budget suivi du vote d'une motion de censure.¹⁵ Les communes sont encore soumises à un contrôle exercé par l'Etat.

c) *L'autonomie communale est exercée sous le contrôle de l'Etat.*

Bien que les communes constituent des collectivités autonomes¹⁶, elles n'en demeurent pas moins des émanations de l'Etat auquel elles restent subordonnées et dont elles sont tenues de respecter les intérêts. La Constitution n'a pas entendu conférer à l'autonomie communale¹⁷ un caractère absolu. Elle a, au contraire, établi un contrepois en plaçant la gestion des communes sous le contrôle d'une autorité de l'Etat. Il faut déduire du langage impératif de l'art. 107(6)¹⁸ de la Constitution que le législateur a l'obligation d'organiser le contrôle de la gestion communale et de le confier à une autorité de surveillance dont la Constitution présuppose l'existence. Le Constituant de 1979 s'est borné à définir les principes élémentaires en la matière : « *Les dispositions concernant l'autorité tutélaire ont été libellées à dessein d'une façon plus vague, pour permettre à la loi ordinaire de l'organiser au mieux.* »¹⁹

Pierre Majerus a commenté ainsi l'article 107, paragraphes (1) et (6) de la Constitution : « *La Constitution, en établissant le principe de l'administration autonome des communes en ce qui concerne les affaires purement communales, a cependant voulu éviter que cette autonomie relative ne porte atteinte aux intérêts nationaux. C'est pour cette raison qu'elle a confié au législateur ordinaire le soin de régler la composition, l'organisation et les attributions du conseil communal, et qu'elle a réservé à l'autorité supérieure l'approbation des actes du conseil, dans les cas déterminés par la loi.* »²⁰

L'auteur souligne ainsi les limites de l'autonomie communale. D'une part elle est relative en ce sens qu'elle ne concerne que les affaires purement communales à l'exclusion de celles qui sont de la compétence de l'Etat ou qui sont des compétences partagées et d'autre part elle ne doit pas être attentatoire aux intérêts nationaux. La surveillance sur la gestion des communes doit veiller à ce que ces limites ne soient pas dépassées.

La Cour constitutionnelle a très récemment eu l'occasion de constater que, si l'autonomie communale est consacrée par la Constitution, elle n'est pas sans limites, mais, bien au contraire, qu'elle s'exerce sous le contrôle de l'Etat.²¹ A noter que le principe d'un contrôle administratif sur les actes des collectivités locales est explicitement admis par la Charte européenne de l'autonomie locale et fait partie intégrante des modèles d'organisation de la démocratie locale de tous les pays européens.

Du moment qu'il existe au niveau de l'Etat central et des collectivités territoriales des contrôles institutionnels sur l'exercice du pouvoir et que de surcroît les communes sont une émanation de l'Etat souverain auquel elles sont subordonnées, il serait contraire tant à l'esprit qu'au texte de la Constitution de créer un régime de surveillance de la gestion communale en trompe l'œil ou de le supprimer purement et simplement.

Le principe d'un contrôle étatique sur les communes étant inscrit à la Constitution, le législateur, dans l'élaboration du droit communal, doit tenir compte de cette exigence constitutionnelle.²² En parlant de dispositions comparables dans la Constitution française, le professeur Bertrand Faure en déduit que le législateur « *ne saurait s'affranchir du principe constitutionnel pour organiser l'élimination totale de la tutelle ou un transfert de sa mise en œuvre à une autorité indépendante de l'Etat.* »

Le même auteur admet l'existence d'une véritable « *théorie des fondements constitutionnels de la tutelle* ». D'après celle-ci le contrôle de la gestion des collectivités doit obéir à un ordre public national, des principes directeurs qui trouvent leur affirmation dans d'autres dispositions plus générales de la Constitution. Ces principes expriment des intérêts supérieurs de la société et de l'Etat auxquels il n'est pas possible de déroger. Il s'agit de « *valeurs, d'une assise éthique qui sous-tend la nature et la cohé-*

15 Art. 37 Loi communale : « En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. ».

16 Art. 107(1) Const. : « Les communes forment des collectivités autonomes. ».

17 « L'autonomie des communes n'est de loin pas absolue », Avis du CE du 20 mars 1979 ; doc. parl. n°2173.

18 Art. 107(6) Const. et art. 103 ss. loi communale précités.

19 Doc. Parl. N° 2173 Dépôt (M. Antoine Wehenkel, Président de la Commission de la Révision constitutionnelle) p. 1652.

20 Pierre Majerus : L'Etat luxembourgeois sixième édition, p. 339.

21 Cour const. 20 juin 2014, n° 00111, M A 2014 p. 1725.

22 Bertrand Faure, Droit des collectivités territoriales, Précis Dalloz, 1^{ère} éd. 2009, n° 785.

sion de l'Etat au sein duquel les collectivités doivent accepter de trouver leur place » : indivisibilité de l'Etat, égalité des citoyen-ne-s, principe de la surveillance de la gestion communale.²³

L'Etat et les entités décentralisées entretiennent des rapports entre eux, ils peuvent être de trois types différents : Etat-partenaire, Etat-conseiller, Etat-contrôleur.²⁴ Souvent les communes revendiquent avec l'Etat des relations égalitaires sans faire la différence selon le rapport dans lequel elles se trouvent face à celui-ci. Si cela est possible d'une part dans le cadre des modes de collaboration, par voie de convention notamment (p.ex. : Pacte Logement, Pacte Climat, conventions de financement des offices sociaux etc.), et d'autre part dans le cadre de la concertation entre l'Etat et les communes (p.ex. : avis en matière d'établissements classés, de sites et monuments, d'aménagement du territoire etc.), il ne saurait en être ainsi en matière de contrôle administratif alors que le « *principe de souveraineté de l'Etat interdit que l'égalité soit la règle unique et absolue gouvernant les relations entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux. (...) Les pouvoirs de contrôle sont la marque des rapports inégalitaires entre l'Etat et les communes, mais dans un cadre strict organisé par la loi et la Constitution* »²⁵.

Au moment de l'introduction dans la procédure législative du projet de décret wallon n°401 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunalités de la Région wallonne, le gouvernement wallon a exposé sans ambiguïtés que « *...la tutelle administrative ne peut exister sans la décentralisation administrative, celle-ci étant un mode d'organisation des services publics qui consiste à doter certains de ceux-ci de la personnalité juridique et à confier leur gestion à des agents jouissant de l'autonomie organique vis-à-vis de l'autorité créatrice elle-même. Inversement, la décentralisation administrative s'accompagne ordinairement de la tutelle administrative, et ce, pour pouvoir obvier aux dérives qui peuvent découler d'un abus d'autonomie. La prévision de la tutelle dans la Constitution répond ainsi à ces préoccupations* »²⁶.

On peut donc conclure que « *Tout comme l'Etat, les collectivités territoriales doivent pouvoir faire l'objet de contrôles...* »²⁷. En effet les contrôles de l'Etat sont inhérents à l'organisation d'une administration décentralisée. Ils sont justifiés par le fait que les attributions des collectivités publiques locales procèdent de l'Etat.

2. Le contrôle administratif sur les communes en droit international.

La Charte européenne de l'autonomie locale admet l'existence d'un contrôle administratif sur les collectivités locales.²⁸ Cette Charte constitue le droit commun des collectivités locales européennes. Si elle reconnaît l'autonomie communale, elle exclut la subordination à une autorité supérieure, mais elle autorise le contrôle des actes locaux afin de vérifier que ceux-ci soient conformes aux normes juridiques supérieures. La Charte précise en son article 8 que tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi et qu'il ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels. Le contrôle de légalité peut cependant, exceptionnellement dans le domaine des compétences déléguées par l'Etat, comprendre un contrôle d'opportunité.²⁹ Le contrôle doit encore être exercé de sorte à respecter une proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de l'autorité de contrôle et l'importance des intérêts qu'elle entend préserver.

23 Bertrand Faure, précité, n° 48ss. et 785.

24 Jean Girardon, Les collectivités territoriales, Ellipses, 2001.

25 J.-B. Auby, J.-F. Auby, Droit des collectivités locales 2ème éd. PUF 1998, p. 255.

26 Doc. P.W. 401 (1997-1998) – numéros 1 à 13, p.5.

27 Rapport du sénateur Jacques Mézard sur les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, 25 janvier 2012, Sénat Session Ordinaire 2011-2012, n°300.

28 Charte européenne de l'autonomie communale de 1985, art.3, 4 et 8.

29 Charte européenne de l'autonomie communale de 1985, art.8§2.

3. L'évolution du contrôle administratif sur les collectivités locales à l'étranger.

a) En France, une tentative échouée de suppression du contrôle.

En procédant en 1982 à la réforme du contrôle administratif de l'Etat sur les collectivités territoriales, le gouvernement français n'avait pas perçu ce contrôle administratif comme étant une nécessité constitutionnelle. Le projet de réforme de 1982 constituait une véritable tentative de supprimer le contrôle administratif sur les communes, qui n'a cependant pas abouti.

Avant 1982, le régime applicable aux actes des communes était celui de l'approbation préalable. Pour abolir les tutelles administrative et financière sur les communes, la loi du 2 mars 1982 posait le principe selon lequel les actes des collectivités territoriales étaient exécutoires de plein droit, le législateur voulant assimiler ces actes à ceux des autorités de l'Etat. Le Conseil constitutionnel, saisi par des parlementaires de l'opposition a eu l'occasion de rappeler l'existence de certaines limites qui ne peuvent priver l'Etat de tout moyen d'action. Il a estimé notamment que l'autorité de surveillance devait avoir connaissance de l'acte de la collectivité territoriale avant que celui-ci ne devienne exécutoire, afin d'être en mesure de saisir le juge en cas d'illégalité.³⁰

Le Conseil constitutionnel français a souligné de manière solennelle que « *les prérogatives de l'Etat* » en matière de surveillance des collectivités locales « *ne peuvent être ni restreintes, ni privées d'effet, même temporairement* ». Sinon « *l'existence de la collectivité nationale s'en trouverait radicalement compromise* »³¹. Un contrôle administratif prévu par la Constitution ne peut pas être supprimé par le législateur, mais il peut concilier le caractère exécutoire des actes locaux avec l'existence d'un contrôle administratif qui permet d'assurer le respect des lois et la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels se rattache de surcroît l'application des engagements internationaux.³²

Cependant, les bases constitutionnelles de la surveillance de la gestion communale ne doivent pas enfermer les possibilités de l'action communale dans des limites trop strictes. L'Etat ne saurait pas, en effet, par un contrôle trop lourd, priver d'effet le principe constitutionnel de l'autonomie communale³³. L'esprit de la Constitution française comme celui de la Constitution luxembourgeoise rendent nécessaire une conciliation entre la surveillance de l'Etat sur les communes et l'autonomie de celles-ci.

L'arrêt du Conseil constitutionnel de 1982 a reconnu, dans un esprit d'allègement de la tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales, qu'il était possible au législateur de limiter l'intervention de l'autorité de surveillance à un simple rôle d'examen de la légalité des actes et de saisine du tribunal administratif, sans avoir la compétence de statuer elle-même sur cette légalité, à la différence du régime de tutelle précédent. Plus tard, le Conseil constitutionnel³⁴ a ajouté que le contrôle par l'autorité de surveillance n'est pas sans limites et qu'il doit respecter son corollaire, à savoir « *le principe de libre administration* », un principe qui est similaire au prédict « *principe d'autonomie communale* » consacré par l'article 107 de la Constitution luxembourgeoise.³⁵

De la tentative de suppression de la tutelle administrative, le législateur français est passé à l'instauration d'un contrôle devenu entretemps l'archétype du contrôle de l'Etat sur les collectivités publiques locales. L'approbation d'actes des communes a été supprimée et remplacée par un régime de transmission obligatoire des actes jugés les plus importants à l'autorité supérieure qui défère les actes contraires à la légalité au tribunal administratif. Elle peut demander la communication des autres actes et les déférer au tribunal administratif pour les mêmes motifs.

Depuis 1982, ce système n'a pas seulement jamais été remis en cause en France, même si, pour différentes raisons, il a connu certains aménagements, mais il a d'autant plus servi d'inspiration à la réforme du contrôle administratif sur les collectivités locales en Italie, en Belgique, en Espagne, en Allemagne, aux Pays-Bas, au Portugal et au Royaume-Uni.

30 Déc. 82-137 DC du 25 février 1982.

31 Note Jean Boulouis, AJDA 1982, p. 304.

32 Jean-Claude Douence in « Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales aujourd'hui », L'Harmattan 2007, p. 311.

33 Bertrand Faure, précité, n° 785.

34 Déc. 92-316 DC du 20 janvier 1993.

35 Michel Verpeaux, Les collectivités territoriales en France, Dalloz, 3ème éd., p. 132 ss.

b) La remise en cause du contrôle sur les collectivités locales en Autriche.

Le cas de la France n'est pas isolé. Un raisonnement semblable a conduit à l'affirmation claire en faveur du maintien de la surveillance de l'Etat sur les communes en Autriche après qu'elle fut mise en cause à l'occasion de la création de tribunaux administratifs au niveau des « Bundesländer » avec effet au 1^{er} janvier 2014. « *Die Notwendigkeit der Beibehaltung der kommunalen Aufsichtsbehörden ist (...) mit einem klaren „Ja“ zu beantworten. Es wird ausdrücklich darauf hingewiesen, dass das Korrelat einer Selbstverwaltung die Kontrolle des Staates in der Form der Aufsicht darstellt – mit anderen Worten: Ohne Aufsicht keine Selbstverwaltung. Nur auf den ersten Blick handelt es sich um einen Widerspruch, auf den zweiten Blick eine Selbstverständlichkeit. Da auch die Selbstverwaltung ein Stück Verwaltung ist, bedarf auch sie natürlich der Kontrolle; während im Bereich der staatlichen Verwaltung sonst der Grundsatz der absoluten Über- und Unterordnung gilt, ist jedoch die Einwirkungsmöglichkeit des Staates auf die Selbstverwaltung eine schwächere- und in einer verfassungsrechtlich genau abgegrenzten Form. (...) Hinzu kommt, dass sich die Aufsichtsbehörden in vielen Bundesländern nicht nur als Kontrollorgane, sondern auch als wichtige Partner und Ansprechstellen für die Gemeinden bewährt haben. Dieser Partnerschaft wird im Hinblick auf die kommunalen Herausforderungen – sowohl in rechtlicher (...) als auch in wirtschaftlicher (...) Hinsicht- eine noch größere Bedeutung als bisher zukommen* ». ³⁶

c) L'évolution récente du contrôle administratif en Belgique.

En Belgique la nécessité d'un contrôle administratif sur les communes ne semble jamais avoir été mise en cause. Cependant les mécanismes de tutelle ont connu des aménagements importants depuis 1999.

Dans la Région wallonne la surveillance des collectivités locales a fait l'objet de deux décrets en l'espace de moins de huit ans. Le décret du 22 novembre 2007 sur la réforme de la tutelle sur les pouvoirs locaux a corrigé les imperfections de celui du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne. ³⁷

– *Les allègements excessifs du décret de 1999.*

Le décret de 1999 était ambitieux dans la mesure où il avait pour objectifs d'alléger la tutelle tout en renforçant la sécurité juridique des actes, de moderniser la tutelle et de renforcer la capacité d'intervention des autorités de tutelle sur certains actes communaux importants. ³⁸

Cependant l'avant-projet adopté le 12 mars 1998 par le gouvernement wallon allait trop loin de sorte qu'il a été modifié pour tenir compte de trois questions fondamentales soulevées par le Conseil d'Etat belge. Il s'agissait d'abord de la compatibilité de la suppression de la tutelle générale d'annulation pour la lésion de l'intérêt général avec l'art 162 al.2, 6° de la Constitution alors que cette disposition exige que l'ensemble des actes des autorités locales et non pas certains d'entre eux seulement, soit soumis au contrôle. ³⁹

Ensuite la tutelle générale était censée ne s'exercer que sur recours exercé par un tiers des membres des assemblées délibératives, ceci étant manifestement discriminatoire entre les communes selon que la majorité en place dispose ou non de plus de deux tiers des sièges.

Finalement ledit mécanisme pour l'exercice de la tutelle générale a été considéré comme privant l'autorité supérieure de la possibilité d'agir *proprio motu* pour tous les actes non soumis à la tutelle d'approbation alors que l'art. 162 de la Constitution confie un rôle de gardiennes de la loi et de l'intérêt général aux autorités de tutelle.

³⁶ Kommunalnet : 1. Jänner 2014 : Kommt das Aus für die Gemeindeaufsicht ? Dr. Martin Huber Landesgeschäftsführer des Salzburger Gemeindeverbandes.

³⁷ Moniteur belge (M.B.) 19.05.1999 et 21.12.2007.

³⁸ Doc parl. wallon 401 (1997-1998)-N°1 bis.

³⁹ Art. 162 Const. belge : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi. La loi consacre l'application des principes suivants : (...) 6° l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé ».

Le projet adopté en conséquence par le gouvernement wallon et qui allait devenir le décret du 1^{er} avril 1999 introduisait un mécanisme de contrôle où le gouvernement avait la faculté de réclamer aux communes la transmission de certains actes dont une liste était à déterminer par un arrêté d'exécution, de même que les modalités de transmission. Néanmoins le contrôle fut considérablement allégé étant donné que dans le cadre de la tutelle générale, la transmission obligatoire de nombreux actes énumérés dans un arrêté du 14 novembre 1991 était supprimée. Si certains de ces actes avaient glissé vers la tutelle spéciale d'approbation, la plupart d'entre eux échappaient dorénavant à l'examen systématique et obligatoire de l'autorité de tutelle. Le contrôle de conformité à l'intérêt général était réintroduit et le contrôle par voie d'approbation maintenu. Le rôle de la Direction générale des pouvoirs locaux, chargée de l'instruction des dossiers soumis aux autorités de contrôle qui garantit la cohérence des méthodes d'instruction et de la jurisprudence régionale, était confirmé et clarifié.⁴⁰

Dans le cadre de la discussion générale du projet de décret au Parlement wallon certains éléments sont intéressants à relever alors qu'ils comportent des critiques récurrentes et justifiées de l'exercice de la tutelle. Ainsi il a été constaté qu'il existe un réel besoin auprès des élu-e-s et de la fonction publique locale de transmettre des actes non obligatoirement soumis au contrôle pour obtenir une relative sécurité juridique. La confusion qui règne autour du fameux contrôle d'opportunité a été soulignée. En fait il s'agit d'une dérive du contrôle de la conformité à l'intérêt général qui a conduit à une appréciation politique en opportunité de l'atteinte à l'intérêt général par une autorité de contrôle à caractère politique. Il a été constaté que ce contrôle d'opportunité n'est plus exercé. Néanmoins le caractère politique de la tutelle exercée par le pouvoir exécutif a été critiqué. Une solution serait de faire intervenir les juridictions administratives dans le mécanisme de contrôle.

– *Le décret de 2007 : retour à une tutelle renforcée.*

L'application du décret du 1^{er} avril 1999 pendant six ans à peine allait déjà démontrer que l'allègement trop poussé du contrôle administratif « *présentait des lacunes qui avaient été pointées comme une des principales causes des pratiques illégales découvertes dans plusieurs entités locales wallonnes.* » Des membres du Parlement wallon ont considéré que le décret de 1999 « *a tellement déchargé l'autorité de tutelle que son rôle est dans les faits, quasiment inexistant. Les affaires qui secouent le monde politique wallon depuis 2005 en attestent* ». ⁴¹

En effet un besoin urgent et impérieux de réforme s'était fait ressentir suite à la découverte de nombreuses irrégularités en matière de passation de marchés publics, de procédures comptables et de mise à disposition de personnel communal. Elles ont été qualifiées de séisme qui a « *secoué le paysage politique wallon* » ⁴² et ont conduit à de nombreuses démissions de membres d'exécutifs locaux et même du Ministre-président de la Région wallonne de l'époque.

Ces irrégularités ont connu des suites judiciaires avec des condamnations d'élu(e)s et de fonctionnaires. à des peines d'amende et d'emprisonnement pour faux, usage de faux, abus de biens sociaux, détournement et escroquerie, infraction à la législation sur les marchés publics, prise illégale d'intérêts et infraction à la législation comptable. Dans un de ses jugements, un tribunal correctionnel belge a fait état d'une « *violation flagrante de l'intérêt public* » et des « *règles de la démocratie au profit des intérêts personnels, financiers ou électoraux* » ⁴³.

Dans le cadre de ces affaires un audit a amené le ministre wallon des affaires intérieures aux constats suivants :

- « *les faits relevés traduisent le non-respect de nombreuses dispositions légales ou réglementaires ou des dérivés à partir de tolérances limitées, découlant essentiellement de l'absence de contrôles internes et/ou externes ;*
- *Le décret tutelle (de 1999) et ses modalités d'exécution (ou leur absence) ne permettaient guère de détecter ces faits, (...)* » ⁴⁴

40 Doc. parl. wallon 401 (1997-1998)-N°14, 147 (1995-1996)-N°3, 245 (1996-1997)-N°13 pp. 1-12.

41 Doc. parl. wallon 648 (2007-2008)-N°2.

42 La réforme de la tutelle sur les pouvoirs locaux en Wallonie introduite par le décret du 22 novembre 2007, Laurent Fuente, Mélanie Lazzari, Institut Emile Vandervelde, décembre 2008, p. 2 et 27.

43 La Carolorégienne : « *Violation flagrante de l'intérêt public* », La Libre Belgique, 23 juin 2010 ; Fin du procès de « *La Carolo* », Télésambre, 23 juin 2010.

44 Idem n°33

Le ministre a ajouté plus tard que les lacunes du décret de 1999 ont conduit à une responsabilisation qu'il a qualifiée « *d'excessive des secrétaires et des receveurs communaux qui se sont trouvés être les derniers remparts du contrôle de légalité.* »⁴⁵

Le gouvernement wallon a réagi à ces événements par l'adoption de la note d'orientation du 15 juin 2006 par laquelle il se donnait pour objectif « *le renforcement et l'optimisation de la tutelle sur les pouvoirs locaux.* »⁴⁶ Finalement le décret du 22 novembre 2007 a modifié en profondeur le dispositif de contrôle antérieur, notamment par le renforcement des pouvoirs de tutelle du gouvernement wallon. Le nouveau dispositif s'apparente à celui en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale en vertu d'une ordonnance du 14 mai 1998 et en Flandre en vertu d'un décret du 15 juillet 2005.

Le décret de 2007 a d'une part fixé une liste d'actes qui doivent être obligatoirement soumis à la tutelle générale d'annulation. Le décret du 1^{er} avril 1999 avait mis fin au système des actes obligatoirement transmissibles pour le remplacer par un mécanisme où le gouvernement pouvait réclamer à la commune les actes dont il devait déterminer la liste. Cependant cette liste n'a jamais vu le jour ce qui a amené l'autorité de tutelle à effectuer des contrôles seulement ponctuels. Les communes ont pris l'habitude de transmettre systématiquement à l'autorité de tutelle un nombre important d'actes afin de se faire délivrer une espèce de certificat de légalité. L'expérience a démontré que ce système était insuffisant. Le gouvernement a réagi en revenant à une liste d'actes obligatoirement transmissibles inscrite dans le décret lui-même, ceci « *dans un souci d'optimisation de la tutelle générale, et partant dans celui de renforcer la visibilité régionale sur certains actes des collectivités locales.* »⁴⁷

D'autre part le décret de 2007 a renforcé la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des autorités locales. Les irrégularités dans l'application de la loi et des règlements par certaines autorités locales constatées à partir de l'année 2005 ont conduit le gouvernement à étendre la tutelle d'approbation à de nouveaux types d'actes jugés d'une importance certaine, mais qu'il n'avait jamais été question, jusqu'alors, de soumettre à approbation.

4. Les risques inhérents à l'absence de contrôle administratif.

Le défaut de contrôle administratif présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour l'Etat, pour les communes ainsi que pour la population soumise à leur autorité.

Ainsi en l'absence d'un contrôle administratif de légalité, les communes se trouveraient dans la même position que les personnes morales de droit privé qui ne peuvent être contraintes au respect de la loi que par des décisions juridictionnelles. La commission des lois du Sénat français a souligné que notamment la lenteur inévitable de la justice et l'incertitude quant à l'issue du procès sont inadaptés à une bonne administration municipale et qu'il n'était pas démontré que l'autorité des juges serait plus respectueuse de la liberté locale que l'intervention plus tolérante de l'autorité de surveillance administrative.⁴⁸

La seule soumission au contrôle du juge administratif pose aussi un problème au niveau de la responsabilité civile des communes. C'est en effet le cas lorsqu'un acte individuel ou réglementaire est déjà exécutoire et trouve application pendant le temps que les juridictions administratives mettent à toiser sa légalité. Si, finalement, l'acte est jugé illégal, la responsabilité civile de l'administration contrôlée risque d'être mise en œuvre dans de nombreux cas.⁴⁹

Il serait par ailleurs inconciliable avec les intérêts supérieurs de l'Etat d'abandonner en pratique la surveillance d'actes communaux à l'administré lui-même par la saisine du juge administratif. Le contrôle exercé sur les collectivités territoriales ne saurait « *se limiter au contrôle exercé par les citoyens* »⁵⁰. Leurs initiatives juridictionnelles obéissent en effet à une logique propre, différente de considérations d'intérêt général. Par ailleurs des particuliers peuvent préférer ne pas lancer une procédure contentieuse soit par méconnaissance de leurs droits, soit par peur d'être lésés par une telle ini-

45 Doc. parl. wallon 648 (2007-2008)-N°1

46 Idem n°33

47 Idem n°33, p.6

48 L. de Tinguy, Rapport fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, J.O. Doc. Parl. Sénat, seconde session ordinaire, 1978-1979, n° 307, t. I, p.93, in Les communes et le pouvoir PUF 2002, p.561 ss.

49 L. de Tinguy, précité.

50 Rapport Jacques Mézard, précité.

tiative, comme les agent-e-s de l'administration ou des soumissionnaires écartés dans le cadre d'un marché public.

Le contrôle administratif présente encore une dimension européenne dans la mesure où les collectivités publiques locales sont amenées à appliquer le droit européen dans lequel leur expertise est souvent limitée. L'Etat est seul garant du respect du droit européen dans la mesure où il répond de sa violation, que cette dernière résulte de son fait ou de celui d'une collectivité locale. Par le contrôle administratif, l'Etat dispose du moyen de prévenir ou de corriger les illégalités qui lui seraient imputables si elles survenaient.

Il incombe en effet à l'Etat de prévenir les irrégularités d'origine locale. Aujourd'hui le risque de commettre des violations du droit européen est accru par la multiplication des compétences décentralisées dans des domaines largement régis par les normes européennes : marchés publics, économie, protection de l'environnement. La jurisprudence de la CJUE est claire à cet égard.⁵¹ Si une violation du droit européen est commise malgré tout, elle est imputable à l'Etat. Seuls les Etats ont à répondre des manquements commis sur leur territoire. Le traité instituant la Communauté européenne avait déjà rappelé le principe. Il est confirmé par la jurisprudence de la CJUE.⁵² Le principe de la primauté du droit européen sur le droit national ne suffit pas à contenir le risque de violations par les collectivités locales. Deux cas de figure peuvent se présenter. Le premier est celui dans lequel une collectivité locale produit un acte non compatible avec une norme supranationale sans être couverte par le strict respect du droit étatique. La violation de la règle de droit européen par la collectivité locale résulte de sa seule intervention normative et non de la règle étatique. Si la collectivité aura à répondre de cette illégalité devant le juge interne, celle-ci restera imputable à l'Etat devant les juges de la CJUE. Le second cas de figure est celui dans lequel la collectivité se borne à appliquer un droit étatique en contrariété avec la norme supranationale et ce faisant, viole cette dernière. Dans ce cas le manquement résulte du fait de l'Etat et il en est seul responsable. La nécessité du contrôle administratif prévu par la Constitution luxembourgeoise de 1868 n'est pas dépassée par le temps, mais elle s'affirme de plus en plus clairement avec les transferts de compétences de l'Etat vers les communes.

5. Vers une surveillance modernisée de la gestion communale, enfermée dans des limites strictes.

Le contrôle, tel qu'il existe au Luxembourg depuis la dernière refonte de la loi communale du 13 décembre 1988, ne paraît plus adapté aux exigences actuelles. Les besoins de modernisation se font ressentir avec une acuité grandissante ces dernières années. Une réforme doit passer par un recentrage du contrôle sur les actes les plus importants des collectivités locales et par une modernisation et une rationalisation des mécanismes de contrôle.

L'Etat ne saurait se soustraire à son devoir de surveillance des entités communales qui demeurent des pouvoirs subordonnés. Il appartiendra donc aux organes de l'Etat de veiller au respect de la loi et de l'intérêt général, mais la manière dont l'Etat organisera ce contrôle doit changer.

Dorénavant le contrôle sera mis au service des communes et contribuera à renforcer leur autonomie. L'œuvre de l'autorité de surveillance consistera en effet à corriger de manière souple et rapide des irrégularités dans le cadre d'un climat de dialogue et de conseil plutôt que de sanction. La sécurité juridique des actes des communes s'en trouvera renforcée.

Souvent d'ailleurs les membres du conseil communal et le personnel des collectivités locales réclament-ils l'intervention de l'autorité de contrôle à titre de validation informelle d'actes dont l'élaboration devient de plus en plus complexe dans un contexte juridique en mouvance, dominé par l'inflation des normes d'origine nationale qui de surcroît doivent être conformes à des normes de droit international et européen en développement constant.

Traditionnellement, la fonction de contrôle de l'Etat est accompagnée d'une fonction de conseil. L'Etat met à disposition des collectivités locales une expertise publique permettant de certifier conforme au droit des opérations locales inédites, parfois complexes. Les membres du conseil communal peuvent

51 CJCE 1^{er} oct. 1998 Commission c/ Royaume d'Espagne Aff. C-71/97, CJCE 6 juill. 1995 Commission c/Grèce, aff. C-259/94, CJCE Commission c/ République française aff. C-292/99

52 CJCE 5 oct 2000, Commission c/ France aff. C-16/98; CJCE 04 juillet 2000, Commission contre République hellénique, aff. C-387/97.

éprouver le besoin de faire vérifier par l'autorité de surveillance les analyses faites par leurs services administratifs ou par des conseils privés.⁵³

L'actuelle loi communale modifiée du 13 décembre 1988 se voulait être la transposition de la déclaration gouvernementale de 1979 au vœu de laquelle « *le principe de l'autonomie communale (serait) réaffirmé et la tutelle administrative (serait) allégée* ».

En effet l'entrée en vigueur de cette loi en 1988 marquait un grand pas en avant dans l'affirmation de l'autonomie communale. Toutefois, la tutelle a priori par l'instrument de l'approbation des actes communaux était largement conservée, de sorte que plus de trente ans après cette dernière réforme on est amené à se demander si le régime de tutelle en vigueur est compatible avec le principe de l'autonomie communale dans sa signification actuelle. Dorénavant, l'approbation ne sera maintenue plus que pour certains actes parmi les plus importants des communes.

Dans la logique d'un système basé sur la décentralisation, l'autonomie des autorités décentralisées devrait être la règle, l'exercice de la tutelle l'exception. Les pouvoirs de tutelle ne doivent exister que dans les cas expressément prévus par la loi.

Les dispositions qui établissent ces pouvoirs sont d'interprétation stricte. L'autorité supérieure ne devrait donc en user qu'après l'accomplissement des conditions prévues et dans le seul but d'assurer le respect du principe de légalité et de la défense de l'intérêt général. Son rôle ne saurait consister en une intervention permanente dans l'action des autorités locales.

La recherche de l'équilibre entre l'autonomie communale et le principe de contrôle étatique sur les collectivités territoriales a conduit en France à une technique de contrôle réduit à la stricte légalité, exercé a posteriori, limité dans le temps et juridictionnalisé depuis la loi du 2 mars 1982. Le système français est considéré par certains comme « *le plus respectueux de la libre administration des collectivités locales* »⁵⁴. La juridictionnalisation du contrôle est considérée comme un apport majeur de la réforme française de 1982 et perçue par d'autres comme une véritable « *dimension* » du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales que le Conseil constitutionnel semble être déterminé à protéger dans la mesure où il s'est déjà opposé à un retour en arrière que constituerait la seule possibilité pour le préfet de suspendre, en amont de l'intervention du Tribunal administratif, un acte pris par une collectivité territoriale.⁵⁵ Des contrôles comparables existent dans les pays ayant adopté un système de contrôle « à la française », énumérés plus haut.⁵⁶

Par contre la réforme du régime de contrôle administratif en Belgique n'a pas supprimé la tutelle spéciale d'approbation, mais l'a maintenue parallèlement à un régime général d'annulation avec transmission obligatoire ou sur demande d'actes communaux. Les décisions d'annulation ou d'approbation sont prises par le pouvoir exécutif sous le contrôle du juge. Il n'a donc pas été opté pour déférer des actes communaux contestés au tribunal administratif avant une décision de l'autorité de contrôle.

Au Luxembourg le législateur a amorcé la simplification de la tutelle administrative par l'abolition des districts et des attributions des commissaires de district en matière de tutelle administrative par la loi du 2 septembre 2015. Il s'agit de poursuivre dans cette voie par l'introduction d'un nouveau régime juridique des actes des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le Gouvernement est persuadé que les objectifs d'une surveillance de la gestion communale adaptée à notre époque peuvent être atteints avec le ministre de l'Intérieur et le Grand-Duc comme autorités de contrôle principales sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au juge administratif qui se verrait déférer les actes communaux dont la légalité est contestée. Il importe au Gouvernement de ne pas rompre les relations étroites entre les communes et l'autorité de surveillance. Par ailleurs le risque d'un contrôle est sérieusement réduit depuis la création en 1996 de juridictions administratives sous le contrôle desquelles la surveillance est exercée. Au Grand-Duché de Luxembourg, l'annulation, la suspension ou le refus d'approbation d'actes communaux sont extrêmement rares. En effet le ministre et les communes recherchent systématiquement le dialogue pour éviter ou éliminer d'éventuels pro-

⁵³ Rapport Jacques Mézard, précité.

⁵⁴ Gérard Marcou in « Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales aujourd'hui », L'Harmattan 2007 ; Jean Claude Douence précité p. 314.

⁵⁵ Jurisclasseur Collectivités territoriales, Fasc. 23, n°78.

⁵⁶ Note de législation comparée sur le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, Annexe 3 au rapport Jacques Mézard, précité.

blèmes de légalité d'actes communaux en amont de la prise de décision. Les rapports entre l'autorité de contrôle et les communes ont évolué pour devenir moins hiérarchisés.

Le présent projet de loi détermine les nouveaux principes en matière de surveillance de la gestion communale. La tutelle générale d'annulation et de suspension est maintenue.⁵⁷ La tutelle d'approbation des actes des communes doit être maintenue pour l'introduction d'impositions communales⁵⁸, elle est maintenue également pour certains autres actes importants. Le caractère exécutoire de plein droit, soit avec, soit sans obligation de publication, de transmission ou de notification devient la règle. Des garanties procédurales seront introduites au profit des communes. Comme dans le passé, les communes disposeront de voies de recours contre des décisions d'annulation ou de refus d'approbation, mais pour développer davantage le dialogue précontentieux entre l'autorité de surveillance et les communes il est institutionnalisé et rendu obligatoire préalablement à l'exercice d'un recours contentieux contre une décision de l'autorité de surveillance. Finalement le Gouvernement entend créer un cadre légal pour qu'une transmission électronique sécurisée des actes soumis à la surveillance de la gestion des communes puisse avoir lieu.

Il s'agit donc d'alléger et de moderniser sans risquer de vider de tout son sens la surveillance de la gestion des communes exercée par l'Etat en donnant une dimension nouvelle au dit contrôle en le rendant plus efficace tout en supprimant les lourdeurs administratives qui pèsent encore aujourd'hui dans les relations hiérarchiques entre l'Etat et les communes.

Finalement, le Gouvernement entend revoir un certain nombre de dispositions de la loi communale qui ne sont plus en phase avec d'autres dispositions légales, dont certaines modifications nécessaires n'ont pas été effectuées en raison d'oublis et dont la rédaction actuelle donne parfois lieu à des insécures juridiques auxquelles il échet de remédier.

Enfin, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988*

Art. 1^{er}. L'article 11 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.
- 2° Il est ajouté un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les conseillers communaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte du conseiller communal dont le contenu est déterminé par règlement grand-ducal. La charte est lue lors de la première réunion du conseil communal et une copie est remise à chaque conseiller communal. ».

Art. 2. L'article 20 est modifié comme suit :

- 1° Au point 1, à la première phrase, les termes « ou son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats » sont insérés entre les termes « inclusivement » et « ont un intérêt personnel et direct ».
- 2° Au dernier alinéa, les termes « à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes » sont remplacés par ceux de « à l'article 173bis ».

Art. 3. A l'article 22, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

⁵⁷ « La possibilité d'annulation et de suspension (...) constitue la base du contrôle administratif de légalité qui porte sur tous les actes des communes, et non pas seulement sur ceux qui sont formellement soumis à approbation. (...) Aux yeux du Conseil d'Etat, le contrôle de légalité ne peut pas se limiter à certaines catégories d'actes limitativement énumérés par la loi, mais doit pouvoir atteindre tous les actes des communes qui sont reconnus comme étant contraires aux lois ou à l'intérêt général national dont l'Etat a la charge. » v. Doc. parl. 6030¹⁹ p. 33-34.

⁵⁸ Art. 107 Const. « Le conseil (...) peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. ».

Art. 4. A l'article 27, alinéa 1^{er}, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Art. 5. A l'article 29, l'alinéa 3 et le dernier alinéa sont supprimés.

Art. 6. A l'article 30, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 7. L'article 31 est modifié comme suit :

1° La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.

2° L'alinéa 3 est supprimé.

3° A l'alinéa 4, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu » sont supprimés.

4° A l'alinéa 4, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :

« Le ministre de l'Intérieur peut dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu. ».

Art. 8. A l'article 35, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les articles 89 et 90 de la loi électorale relatifs au vote obligatoire sont applicables. ».

Art. 9. A l'article 40, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 10. A l'article 41, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le même ministre. ».

Art. 11. A l'article 42, alinéa 1^{er}, les termes « de nationalité luxembourgeoise » sont supprimés.

Art. 12. A l'article 54, les termes « Il est réservé au Grand-Duc de déterminer » sont remplacés par ceux de « Le ministre de l'Intérieur détermine ».

Art. 13. A l'article 55 alinéa 1^{er}, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 14. A l'article 57, point 8, entre les termes « l'engagement » et les termes « des salariés » sont insérés les termes «, de la démission et du licenciement », et les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 15. L'article 64 est modifiée comme suit :

1° A la deuxième phrase, les termes « de nationalité luxembourgeoise » sont supprimés.

2° La troisième phrase est supprimée.

Art. 16. A l'article 70, alinéa 3, les termes « tant au ministre de l'Intérieur qu' » sont supprimés.

Art. 17. A l'article 86, les termes « dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur » sont supprimés

Art. 18. L'article 88 est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « être autorisées par le ministre de l'Intérieur à » sont supprimés.

2° L'alinéa 4 est supprimé.

Art. 19. L'article 89 est modifié comme suit :

1° 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « Dans les communes de plus de 5.000 habitants, » sont supprimés.

2° A l'alinéa 4, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Art. 20. L'article 90 est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 21. A l'article 97, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Le garde champêtre d'une commune peut exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service. ».

Art. 22. Aux articles 93, 96, alinéa 2 et 98, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 23. A l'article 99, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« L'agent municipal d'une commune peut exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service. ».

Art. 24. A l'article 99^{ter}, alinéa 2, les termes «, sous l'approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, » sont supprimés

Art. 25. L'intitulé du titre 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Titre 3. De la surveillance de la gestion communale ».

Art. 26. Au titre 3, l'intitulé du chapitre 1^{er}, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er}. Du régime juridique des actes pris par les autorités communales ».

Art. 27. Au titre 3, chapitre 1^{er} est insérée, à la suite de l'article 102, une section 1^{re} nouvelle, se composant des nouveaux articles 103 à 108 et à l'intitulé suivant :

« Section 1^{re}. Des actes exécutoires de plein droit ».

Art. 28. L'article 103 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 103. Pour les besoins du présent titre, on entend par autorités communales, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre et le receveur ainsi que le comité, le bureau et le président d'un syndicat de communes et le président et le conseil d'administration ou la commission administrative des établissements publics placés sous la surveillance d'une commune. ».

Art. 29. A la suite de l'article 103, sont insérés les nouveaux articles 104 à 108, qui prennent la teneur suivante :

« Art. 104. Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins visées à l'article 105 sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au ministre de l'Intérieur avec les documents annexes nécessaires à leur examen et avec les avis et les approbations d'une autre autorité de l'Etat.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Le collège des bourgmestre et échevins peut certifier le caractère exécutoire de ces délibérations. Le certificat est contresigné par le secrétaire communal.

La preuve de la réception des délibérations par le ministre est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des délibérations.

Art. 105. Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des conseils communaux portant sur :

1° Les règlements communaux de police, les règlements relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, aux modalités de gestion des déchets et les règlements d'ordre intérieur du conseil communal ;

- 2° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 500.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 3° Les aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, si la valeur en dépasse 250.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 5° Les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1.000.000 d'euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 6° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 200.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 7° Les conventions visées à l'article 173^{ter} si elles dépassent la valeur de 200.000 euros. Cette valeur peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 8° Les créations d'emploi sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle visées respectivement à l'article 30 et à l'article 57, point 8° ;
- 9° Les nominations, démissions et avancements en grades des fonctionnaires communaux et les engagements, démissions et avancements en grades des employés communaux ;
- 10° L'allocation d'une indemnité spéciale à un agent communal visée à l'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des collèges des bourgmestres et échevins portant sur l'engagement des salariés à tâche intellectuelle et la fixation de leur rémunération.

Art. 106. Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les autres actes collectifs et individuels des autorités communales sont exécutoires de plein droit.

Le ministre peut toutefois en demander la communication à tout moment.

Art. 107. Les actes exécutoires de plein droit peuvent être suspendus ou annulés par le ministre de l'Intérieur pour violation de la loi ou contrariété à l'intérêt général. Les décisions de suspension ou d'annulation doivent être motivées.

Pour les actes visés à l'article 105, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur effectuée conformément à l'article 104, alinéa 1^{er}. A défaut d'annulation, la suspension est levée.

A défaut de communication au ministre de l'Intérieur des délibérations visées à l'article 105, le ministre peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération. Lesdites délibérations peuvent être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois par le ministre de l'Intérieur, à partir du moment où il en a pris connaissance.

Pour les actes visés à l'article 106, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la communication au ministre de l'Intérieur, sous réserve que la demande de communication ait été présentée dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Art. 108. Les dispositions du titre 3 sont applicables aux actes pris par les syndicats de communes et par les établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et sont transmis au ministre de l'Intérieur, accompagnés de l'avis précité du conseil communal. ».

Art. 30. Au titre 3, chapitre 1^{er} est insérée, à la suite de l'article 108 nouveau, une section 2 nouvelle, se composant d'un article 109 nouveau et à l'intitulé suivant :

« Section 2. Des actes soumis à approbation ».

Art. 31. Le nouvel article 109 prend la teneur suivante :

« Art. 109. Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux portant sur l'établissement, le changement et la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° La fixation de l'amende de police jusqu'à 2.500 euros visée à l'article 29 ;
- 2° Les crédits budgétaires pour engagements nouveaux visés à l'article 119 ;
- 3° Les crédits nouveaux ou supplémentaires visés à l'article 127 ;
- 4° L'ordonnancement de dépenses non prévues au budget visé à l'article 132 ;
- 5° Les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits et les leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 euros ;
- 6° La fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune.

La preuve de la réception de la délibération et la délivrance d'un accusé de réception ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 104, alinéa 4.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le Grand-Duc et le ministre de l'Intérieur doivent statuer dans un délai de trois mois à partir de la transmission de l'acte effectuée conformément à l'article 104, alinéa 1^{er}. Si endéans ce délai il n'a pas été statué, la délibération est censée être approuvée.

En cas de refus d'approbation, le refus doit être motivé.

A défaut de communication au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux alinéas 1^{er} et 2, ce dernier peut en demander la transmission à tout moment. Lesdites délibérations peuvent être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois, respectivement par le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur, à partir du moment où ils en ont pris connaissance.

Les délibérations, qui sont soumises à l'approbation d'une autre autorité en vertu de dispositions légales spéciales et qui ne lui ont pas été soumises, peuvent être suspendues ou annulées par celle-ci conformément à l'alinéa 6. ».

Art. 32. Au titre 3, chapitre 1^{er} est insérée, à la suite de l'article 109 nouveau, une section 3 nouvelle, se composant des nouveaux articles 110 et 111 et à l'intitulé suivant :

« Section 3. Des recours ».

Art. 33. Les nouveaux articles 110 et 111 prennent la teneur suivante :

« Art. 110. Il est ouvert aux autorités communales un recours devant la Cour administrative contre les décisions de suspension, d'annulation ou de refus d'approbation du Grand-Duc, du ministre de l'Intérieur ou émanant d'une autre autorité.

Art. 111. L'article 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif précité est applicable aux recours visés à l'article 111. ».

Art. 34. Les articles 104 à 107 composant les chapitres 2 et 3 sont abrogés.

Art. 35. A l'article 119 dernier alinéa, les termes « et approuvés par le ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 36. L'article 129 est modifié comme suit :

- 1° Les termes « arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont remplacés par celui de « vote ».
- 2° Il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le ministre de l'Intérieur arrête le budget rectifié. Il le redresse s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. »

Art. 37. L'article 148*bis* est supprimé.

Art. 38. A l'article 151, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 39. A l'article 170, les termes « 1 à 4 » sont remplacés par ceux de « 1 à 5 ».

Art. 40. L'article 173^{ter} est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de la législation sur les marchés publics, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes peuvent conclure entre elles, avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions et les délibérations y relatives sont soumises à l'obligation de transmission définie à l'article 105, si leur valeur dépasse 200.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal.»

Chapitre 2 – Modification du Code civil

Art. 41. A l'article 2045, l'alinéa 3 est supprimé.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping

Art. 42. A l'article 8, les termes « le Ministre de l'Intérieur et » sont supprimés.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 43. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, les termes «, approuvée par le ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Art. 44. L'article 2 est modifié comme suit :

- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, les termes « et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.
- 2° A l'article 2, paragraphe 4, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.
- 3° A l'article 2, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes « sur avis conforme du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 45. A l'article 3, alinéa 1^{er}, les termes «, à approuver par le ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 46. A l'article 5, alinéa 1^{er}, les termes « à approuver par l'autorité supérieure » sont supprimés.

Art. 47. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la dernière phrase est supprimée.

Art. 48. A l'article 22, alinéa 3, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 49. A l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Art. 50. L'article 16 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 3 les termes « être autorisés par le ministre de l'Intérieur à » sont supprimés.
- 2° L'alinéa 6 est supprimé.

Art. 51. A l'article 17, les termes « approuvées par le ministre de l'Intérieur » sont supprimées.

**Chapitre 6 – Modification de la loi électorale modifiée
du 18 février 2003**

Art. 52. A l'article 7, paragraphe 2, le dernier alinéa est supprimé.

**Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 avril 2018
sur les marchés publics**

Art. 53. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 2, alinéa 3, les termes « Grand-Duc » sont remplacés par les termes « ministre de l'Intérieur ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 30 à 40, ne s'appliquent qu'aux actes posés à partir du jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire général

Plusieurs articles du projet de loi ont pour objet des modifications de dispositions de la loi communale dans le but de supprimer un certain nombre d'approbations qui sont requises dans le régime actuel de surveillance administrative de l'Etat sur les communes. Certains de ces actes seront dorénavant soumis à un nouveau mode de surveillance, à savoir la transmission obligatoire de l'acte au ministre de l'Intérieur, d'autres ne seront pas soumis à un procédé de surveillance spéciale, mais ne sont pas pour autant dépourvus de contrôle alors que la suspension et l'annulation des actes des communes restent possibles.

Les raisons qui conduisent au changement du régime de tutelle sont identiques dans presque tous les cas, à savoir l'allègement de la surveillance sur la gestion communale dans les conditions évoquées à l'exposé des motifs. Pour ne pas alourdir inutilement le texte du commentaire des articles, il est renoncé à la répétition de commentaires identiques pour chaque modification de texte se rapportant à des modifications du régime de contrôle administratif des actes qui y sont soumis.

Pour une présentation lisible de l'ensemble des changements un tableau des mesures de surveillance est joint au projet de loi permettant de retracer facilement les changements opérés.

Ad Article 1^{er}.

En 2014, le Gouvernement et la Chambre des députés se sont dotés de règles déontologiques respectivement par un arrêté grand-ducal du 14 novembre 2014 et une modification du règlement intérieur de la Chambre des députés. Le secteur communal reconnaît la nécessité de suivre les pouvoirs de l'Etat dans leur démarche alors que les instruments actuels, bien qu'indispensables pour la bonne gestion des affaires communales, sont insuffisants pour l'exercice des mandats électifs locaux dans des conditions de moralité et d'éthique adaptées aux attentes de la population. C'est pourquoi le Gouvernement est chargé d'élaborer, en collaboration avec le SYVICOL, une charte du conseiller communal qui sera obligatoirement lue à la première réunion du conseil communal et remise à chaque membre du conseil communal.

Ad. Article 2.

A l'article 20 de la loi communale sont apportées les modifications suivantes :

Tout d'abord le point 1 est complété de manière à ajouter le conjoint et le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, aux personnes qui présentent un lien avec un membre du corps communal et qui peuvent avoir un intérêt à une délibération de nature à empêcher le membre de ce corps de participer à la délibération.

Ces personnes sont l'époux/-se ou le/la partenaire du membre du corps communal. La notion d'allié ne peut pas être étendue aux membres de la famille du partenaire de la personne concernée. En effet, le partenariat ne crée pas de lien de famille, mais se limite „à l'enregistrement d'une déclaration d'une communauté de vie entre deux personnes, accompagnée, le cas échéant, d'une convention traitant les effets patrimoniaux“.

Ensuite, il est profité de l'occasion pour adapter le dernier alinéa de l'article 20 à la législation en vigueur. En effet, l'ancien article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes est devenu l'article 173bis de la loi communale depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ad. Article 5.

L'obligation de transmission générale des règlements communaux au ministre de l'Intérieur endéans les huit jours est supprimée. Un certain nombre de règlements sont désormais soumis à la transmission obligatoire ou à l'approbation. Les règlements qui ne sont plus soumis à un procédé de surveillance obligatoire tombent néanmoins sous la surveillance générale de suspension et d'annulation.

La délibération d'un conseil communal portant l'amende de police au montant de 2.500 euros figure désormais à l'article 109, alinéa 2, point 1°.

Ad. Article 7.

Depuis qu'il n'existe plus aucune condition de nationalité ni pour être membre du conseil communal, ni pour être membre du collège des bourgmestre et échevins, il est logique de supprimer une condition pareille pour les membres des commissions administratives des hospices civils.

Les expéditions des actes de nomination des membres des commissions administratives des hospices civils ne sont plus transmises au ministre de l'Intérieur qui par ailleurs n'approuve plus les révocations de ces membres, mais pourra toujours dissoudre ces commissions.

Ad. Article 8

L'article 35 traite du référendum communal. Il renvoie à la loi électorale pour rendre obligatoire la participation des électeurs à un référendum communal. La loi électorale a été modifiée entretemps et les dispositions concernant le vote obligatoire figurent désormais aux articles 89 et 90 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Il y a lieu d'en tenir compte au niveau de la loi communale.

Ad. Article 10.

L'article 41 est modifié de manière à tenir compte de la modification de l'article 39 opérée par la loi du 13 février 2011 portant modification 1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 2. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 suivant laquelle tous les échevins sont désormais nommés par le ministre de l'Intérieur. Pour des raisons de parallélisme des formes, il n'est plus indiqué de faire une distinction entre les échevins des villes et ceux des autres communes en ce qui concerne leur démission.

Ad. Article 11.

La modification de l'article 42, alinéa 1^{er} a pour but de tenir compte du fait que depuis la loi du 13 février 2011 précitée, les fonctions de bourgmestre et d'échevin peuvent être exercées par des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise. Le régime doit être identique pour les remplaçant-e-s.

Ad. Article 12

L'autorité qui dorénavant déterminera le signe distinctif et la pièce de légitimation du bourgmestre et des échevins sera le ministre de l'Intérieur.

Ad. Article 14.

Il est précisé que la démission et le licenciement des salarié-e-s sont de la compétence du collège des bourgmestre et échevins. Ces décisions seront soumises à la transmission obligatoire.

Ad. Article 15.

L'article 64 est également adapté à la législation en vigueur alors que les fonctions de bourgmestre et d'échevin peuvent être exercées par des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise.

Ad. Article 19.

Vu que la charge de travail du personnel administratif a profondément changé et que les tâches sont devenues de plus en plus diversifiées, la faculté de nommer un secrétaire adjoint au secrétaire communal est étendue à l'ensemble des communes.

Ad. Article 20.

L'approbation du remplacement du secrétaire communal et la faculté du Ministre de l'Intérieur de limiter la durée du remplacement sont supprimées

Ad. Article 21.

L'article 21 modifie l'article 97 dernier alinéa de la loi communale pour supprimer l'autorisation du ministre de l'Intérieur lorsqu'il s'agit d'affecter un garde champêtre au territoire de plus d'une commune.

Ad. Article 23.

Les mêmes dispositions que celles de l'article 97 dernier alinéa concernant le garde champêtre sont prévues à l'article 99 dernier alinéa pour l'agent municipal.

Ad. Articles 25. et 26.

L'objet des articles 25 et 26 est l'adaptation des intitulés du titre 3 et de ses chapitres pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Ad. Article 27.

L'article 27 introduit dans le chapitre 1^{er} du titre 3, une nouvelle section 1^{re}, composée des nouveaux articles 103 à 108. Des changements substantiels interviennent en matière de contrôle des organes de l'Etat sur les actes des autorités communales, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il est également introduit la notion d'actes exécutoires de plein droit inspirée des lois française et belge en la matière.

Ad. Article 28.

L'article 103 prend soin de définir ce qu'il faut entendre par « autorité communale » pour la bonne compréhension des dispositions contenues au titre 3.

Ad. Article 29.

L'article 104 pose le principe que certaines délibérations prises par le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au ministre de l'Intérieur, sans préjudice des exigences de publication que certains actes des communes doivent remplir comme en matière de règlements communaux par exemple.

Il est précisé par le texte que la transmission doit être complète, il ne suffit pas de transmettre au ministre de l'Intérieur la seule délibération, mais aussi les actes, documents et pièces qui sont nécessaires à sa compréhension et sans lesquels le contrôle de l'acte n'est pas possible. Parmi ses actes figurent les approbations et les avis techniques d'autres autorités exigés par une disposition légale et dont le ministre doit disposer ou qu'il est utile d'en disposer pour effectuer le contrôle qui lui est confié. Ces avis et approbations doivent être transmis, le cas échéant, par la commune, ensemble avec la délibération qui est soumise à l'obligation de transmission obligatoire ou par l'autorité compétente qui doit approuver ou aviser. Les modalités exactes de la transmission seront précisées par voie de circulaire aux entités du secteur communal.

Dans le régime de la transmission obligatoire, il suffit d'avoir transmis les délibérations au ministre pour qu'elles puissent être exécutées par les autorités communales ou l'administration communale sans qu'il y ait lieu d'attendre à cet effet une approbation de la part du ministre de l'Intérieur.

Ce nouveau statut juridique des délibérations du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins apporte aux autorités communales l'avantage d'une exécution quasi-immédiate des décisions sans devoir attendre l'approbation du ministre qui, comme il sera précisé plus loin, deviendra l'exception.

L'article 104 crée également la base légale pour une future transmission de délibérations par voie électronique, selon des modalités qui seront fixées par règlement grand-ducal. Il y a lieu de souligner que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique apportera un avantage considérable au niveau de la simplification administrative en facilitant la transmission par la voie électronique.

Après l'accomplissement de l'obligation de transmission, le collège des bourgmestre et échevins peut certifier le caractère exécutoire des délibérations du conseil communal ou du collège. Le certificat est contresigné par le secrétaire communal. Le contreseing du secrétaire communal a pour objet d'attester la véracité du certificat émis. Il est évident que le certificat ne peut être émis qu'une fois que le ministre a reçu l'acte.

La preuve de la réception des délibérations par le ministre peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré par le ministre, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

L'article 105 énonce les actes communaux qui sont soumis aux dispositions de l'article 104, à savoir :

- 1° Les délibérations du conseil communal prises en exécution de l'article 29. Il s'agit des actes réglementaires édictés par le conseil communal. Les règlements sont des actes juridiques opposables aux tiers. L'œuvre normative des communes est complexe alors que les autorités communales élaborent des règlements qui doivent être conformes à tous les textes, nationaux, communautaires et internationaux supérieurs dans la hiérarchie des normes. Il est donc indiqué de soumettre les règlements communaux les plus importants à une surveillance obligatoire de la part du ministre de l'intérieur dont les services mettront leur expertise à la disposition des communes dans l'esprit d'une meilleure sécurité juridique.
- 2° à 7° Certaines décisions du conseil communal qui aujourd'hui sont soumises à l'approbation du ministre deviendront exécutoires de plein droit dans les conditions de l'article 104. Il s'agit des actes dont l'expérience a montré que ce sont les plus importants parmi tous ceux soumis à l'actuel article 106 de la loi communale et qui continuent à mériter une surveillance spéciale et obligatoire de la part du ministre. Ce sont notamment les transactions immobilières, les projets de construction, les transactions et les conventions.
- 8° Certaines décisions du conseil communal doivent être transmises au ministre de l'Intérieur pour lui permettre d'exercer un minimum de contrôle nécessaire sur l'engagement de personnel. Les créations d'emploi ne seront plus toutes soumises à l'approbation du ministre, mais seules les créations d'emplois qui constituent l'exception à l'obligation d'engager des fonctionnaires sont soumises à transmission obligatoire.
- 9° Les nominations et démissions des fonctionnaires et les engagements des employé-e-s communaux/-ales ne sont plus soumises à approbation, mais à la transmission obligatoire. S'y ajoutent les avancements en grade des fonctionnaires et employé-e-s communaux/-ales.
- 10° Une surveillance des allocations aux agent-e-s communaux/-ales d'indemnités spéciales, dont l'octroi est lié à des conditions légales strictes est nécessaire, afin d'assurer l'uniformité d'application des dispositions et l'égalité de traitement des agent-e-s à travers le secteur.

L'article 105 énumère séparément les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins qui sont soumises à la transmission obligatoire afin d'éviter toute confusion éventuelle entre elles. Les seules délibérations des collèges des bourgmestre et échevins concernées portent sur l'engagement des salariés à tâche intellectuelle et la fixation de leur rémunération.

Les seuils au-dessus desquels certaines délibérations sont aujourd'hui soumises à approbation sont augmentés afin de réduire davantage le nombre de délibérations que les autorités communales doivent soumettre au ministre de l'Intérieur.

Parmi les actes réglementaires énumérés par le point 7 de l'actuel l'article 106 de la loi communale, ceux qui ne concernent pas la tarification de services communaux feront partie des actes soumis à transmission obligatoire en vertu du nouvel article 104, point 1.

L'article 106 prévoit une deuxième catégorie d'actes émanant des autorités communales qui sont exécutoires de plein droit, sans qu'il y ait lieu d'accomplir des formalités légales particulières, à l'exception de celles quant aux formalités de publication, notamment prévues à l'article 82 de la loi communale.

Si un certain nombre d'actes est affranchi de l'obligation de transmission ou de l'approbation, la possibilité d'un contrôle de légalité sur ces actes ne saurait cependant être exclue de manière absolue. Par conséquent, la loi permet au ministre d'en demander communication à tout moment et de prendre facultativement, dans le cadre légal prévu, les mesures qui s'imposent, à savoir soit la suspension, soit l'annulation de l'acte, mesures dont il est question à l'article 107.

L'article 107 offre au ministre de l'Intérieur la possibilité de contrôler la légalité des actes exécutoires de plein droit. En effet, l'autorité de surveillance ne doit pas être démunie face à des actes des autorités communales exécutoires de plein droit. Dans cet esprit, la faculté de l'autorité de surveillance de suspendre ou d'annuler les actes des communes qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général est maintenue. Il y a été recouru de manière rarissime en pratique alors que l'instrument privilégié de la tutelle administrative consistait dans l'approbation. Celle-ci deviendra l'exception, en conséquence l'autorité de surveillance devra disposer de moyens de surveillance générale que sont la suspension et l'annulation. Dorénavant ces facultés se trouvent entre les mains du ministre de l'Intérieur qui dans le passé se chargeait de l'instruction des affaires pouvant conduire à l'annulation d'un acte communal par le Grand-Duc et dont les conclusions étaient en principe suivies. L'introduction d'une procédure légale dans des délais courts et l'existence de recours contentieux ne justifient plus que cette faculté soit réservée au Grand-Duc.

L'annulation d'actes de collectivités territoriales subordonnées est un procédé de tutelle administrative générale, facultatif et a posteriori, par lequel le ministre anéantit définitivement et rétroactivement l'acte communal déjà adopté. La suspension présente les mêmes caractères sauf qu'elle ne fait qu'empêcher l'exécution de l'acte pendant la durée de la mesure. La suspension n'est pas un préalable obligatoire à l'annulation. L'acte annulé est censé ne jamais avoir existé bien qu'il puisse avoir déjà été exécuté partiellement ou entièrement par les autorités communales. Les tutelles de suspension et d'annulation portent sur les actes visés par les articles 105 et 106 du projet de loi, à l'exception des délibérations qui sont soumises à l'approbation du ministre⁵⁹, sauf si celles-ci n'ont pas été présentées à l'autorité de surveillance par l'administration communale. A ce sujet il y a lieu de se référer plus particulièrement au commentaire de l'article 109, alinéa 5.

Afin d'éviter autant que possible la suspension et l'annulation d'actes, le ministre de l'Intérieur favorisera une étroite collaboration avec les autorités communales préalable à l'adoption des actes ainsi qu'un dialogue en présence d'actes affectés d'irrégularités.

La menace d'une suspension ou d'une annulation ne doit pas peser en permanence sur les actes des communes. Dorénavant, pour en améliorer la sécurité juridique, l'article 108, alinéa 2, prévoit que les délibérations soumises à transmission obligatoire ne peuvent être suspendues ou annulées que pendant des délais respectifs d'un et de trois mois à partir de la transmission au ministre. Comme dans le régime en vigueur au moment du dépôt du projet de loi, la suspension est levée si l'annulation de l'acte n'intervient pas subséquemment.

La faculté de suspension et d'annulation vaut aussi pour les actes visés par l'article 106. Pour les raisons évoquées ci-dessus, elles sont enfermées dans les mêmes délais à compter à partir de la communication, mais seulement si la demande de communication de l'acte a été faite dans un délai de trois mois suivant le jour où l'acte est devenu exécutoire.

Dans le même souci les autres actes collectifs, réglementaires et individuels peuvent être suspendus ou annulés dans les délais d'un et de trois mois à partir de la prise de connaissance de l'acte par le ministre.

Etant donné qu'il arrive que de actes soumis à un procédé de tutelle obligatoire ne parviennent pas au ministre de l'Intérieur de manière spontanée, il faut prévoir un régime qui permet au ministre d'en solliciter la communication et de statuer sur les actes dans un délai approprié.

Dans tous les cas précités, à défaut de suspension ou d'annulation par le ministre endéans les délais, les actes des autorités communales sont considérés comme valables et ne peuvent plus être remis en question que par un recours contentieux.

⁵⁹ « Le code de la démocratie locale et de la décentralisation. Enjeux et bilans politiques. », Larcier 2012, p. 62 ss.

Les règles applicables à la computation des délais sont celles déterminées par la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

L'article 108 précise que les dispositions du titre 3 sont applicables aux actes des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes. Ces derniers doivent en outre soumettre les délibérations en question à l'avis du conseil communal de la commune qui exerce la surveillance.

Ad. Article 30.

L'article 30 introduit dans le chapitre 1^{er} du titre 3, une nouvelle section 2, composée du nouvel article 109.

Ad. Article 31.

L'article 109 énumère les délibérations du conseil communal qui sont soumises soit à l'approbation du Grand-Duc, soit à celle du ministre de l'Intérieur.

L'approbation est définie comme un procédé de tutelle administrative spéciale, obligatoire et a posteriori par lequel une autorité de surveillance donne son accord à une décision qu'une autorité subordonnée a déjà prise et lui permet de sortir ses effets. A défaut d'approbation, l'acte communal existe, il peut être valable, mais ne peut pas sortir ses effets, son exécution étant subordonnée à son approbation.⁶⁰

Conformément à l'article 107 de la Constitution la tutelle d'approbation en matière d'impositions communales appartient au Grand-Duc. Sont visées les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs. Sont considérées comme impositions communales, les impôts communaux proprement dits et les taxes rémunératoires qui font peser sur le contribuable le coût d'un service communal obligatoire, qu'il en fasse usage ou non. Les redevances pour des services que la commune offre aux usagers et auxquels ceux-ci peuvent adhérer ne font pas partie des impositions communales et sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.⁶¹

Les prises de participation financière des communes dans des sociétés de droit privé, eu égard à l'envergure de l'engagement financier qu'elles peuvent comporter, demeurent soumises à l'autorisation du Grand-Duc conformément à l'article 173bis, l'arrêté grand-ducal en déterminant les conditions.

D'autres actes sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. La liste des actes est réduite autant que possible pour tenir compte du souci de diminuer le poids de la surveillance de la gestion communale et dans l'esprit de respecter davantage le principe constitutionnel de l'autonomie communale.

En combinaison avec l'introduction d'actes soumis à la transmission obligatoire au ministre, l'approbation des actes communaux devient l'exception. Elle ne sera plus requise pour les actes énumérés à l'article 105 du projet de loi ainsi que pour un certain nombre d'actes aujourd'hui soumis à approbation par l'article 106 de la loi communale ou d'autres dispositions légales. Un tableau avec l'ensemble des actes soumis à l'approbation en vertu de la présente loi et de lois spéciales concernées par le projet de loi est joint en annexe en comparant les régimes actuel et futur des actes.

La preuve de la réception de l'acte ainsi que la délivrance d'un accusé de réception ont lieu dans les conditions de l'article 104, alinéa 4. Il est renvoyé au commentaire de cet article.

Afin que le doute ne plane sur l'approbation des délibérations du conseil communal pendant une période plus ou moins longue et pour éviter que l'exécution n'en soit pas inutilement retardée, le projet de loi introduit un délai de trois mois dans lequel le Grand-Duc et le ministre doivent se prononcer. A défaut d'approbation dans le délai, l'acte est exécutoire. Le même principe est déjà applicable en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en ce qui concerne les conventions d'exécution relatives aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ». La formulation de la deuxième phrase de l'article 109 alinéa 5 du projet de loi est empruntée à ce texte.

60 « Le code de la démocratie locale et de la décentralisation. Enjeux et bilans politiques. ». Larcier 2012, p. 65 ss.

61 Avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012, Doc. parl n° 6030-6, p. 132. Alain Steichen, Manuel de droit fiscal, Tome 1, Editions Saint-Paul, p.42 ss.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

En vertu de l'article 107, alinéa 6 de la Constitution, la loi peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général. La Cour administrative en a tiré la conclusion que si les mesures d'annulation et de suspension des actes du pouvoir communal ne peuvent intervenir que pour des motifs tirés de l'illégalité ou de l'incompatibilité avec l'intérêt général, il n'en est pas ainsi des décisions d'approbation ou de non approbation prévues par la loi, qui peuvent trouver leur fondement dans des considérations d'opportunité.

La Cour a précisé que la Charte européenne de l'autonomie communale consacre le principe de la possibilité d'un contrôle administratif sur les collectivités locales alors qu'elle prévoit en son article 8 que tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi. La Cour fait encore le constat que ce contrôle ne doit viser normalement qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels, mais qu'il peut comprendre un contrôle d'opportunité en ce qui concerne les tâches dont l'exécution est déléguée aux collectivités locales⁶². Ainsi le contrôle d'opportunité existe, mais est enfermé dans un cadre très strict.

Il peut arriver qu'une commune ne présente pas à l'autorité de surveillance un acte soumis à approbation et même l'exécute en l'absence d'approbation en bonne et due forme. Il faut éviter que dans de telles situations le ministre ou le Grand-Duc soient démunis de moyens de surveillance de sorte que la loi leur attribue expressément la faculté de suspension et d'annulation dans des cas pareils. L'application de la tutelle générale d'annulation à des actes soumis à approbation est controversée et dans la mesure où certains arguments utilisés pour plaider en défaveur de celle-ci peuvent paraître erronés, il est nécessaire, dans un souci de sécurité juridique, que la loi précise que les actes que l'autorité locale omet de transmettre à l'autorité de surveillance pour solliciter son accord et qu'elle peut être tentée d'exécuter à l'insu de l'autorité de surveillance sont susceptibles de suspension et d'annulation. C'est en effet le seul cas où le concours des tutelles d'annulation et d'approbation fait du sens. Selon Dembour il ne fait aucun doute que l'autorité supérieure peut annuler une décision des autorités locales soumise à approbation⁶³.

Etant donné que les actes soumis à approbation sont les actes jugés les plus importants des communes qui risquent d'être lourds en conséquences, les facultés de suspension et d'annulation réservées aux autorités de surveillance en cas de défaut de transmission ne sont pas enfermées dans des délais stricts.

En ce qui concerne les approbations que les autorités communales doivent solliciter en vertu de dispositions légales spéciales, donc prévues par d'autres textes que la loi communale, et pour lesquelles d'autres autorités que le ministre de l'Intérieur ou le Grand-Duc sont compétentes, il y a lieu d'assurer que ces dernières disposent des mêmes pouvoirs que les autorités de surveillance de droit commun si un acte soumis à approbation ne leur a pas été présenté.

Ad. Article 32.

L'article 32 introduit dans le chapitre 1^{er} du titre 3, une nouvelle section 3, composée des nouveaux articles 110 et 111.

Ad. Article 33.

L'article 110 consacre la possibilité de recours contre les décisions de suspension, d'annulation ou de refus d'approbation. Les autorités communales peuvent exercer un recours contentieux contre les décisions des autorités de surveillance de droit commun. Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur alors que d'autres autorités détiennent des pouvoirs d'approbation sur des actes communaux spécifiques, comme par exemple le ministre de l'Environnement dans le cadre de l'approbation des modifications de la délimitation de la zone verte conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou encore le ministre ayant les Transports dans ses attributions dans le cadre de l'approbation des règlements communaux de la circulation

⁶² CA 29.10.1998 n° du rôle 10762C / TA 18.06.01 n° du rôle 11333 confirmé CA 18.04.2002 n° du rôle 13747C.

⁶³ Jacques Dembour : « Les actes de la tutelle administrative en droit belge », Larcier 1955, p. 248.

conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le régime des recours que les autorités communales peuvent exercer contre les décisions des autorités de surveillance n'est donc pas modifié par rapport au régime existant, sauf que la loi prévoit désormais expressément que les recours peuvent être exercés également contre les décisions de suspension, même si ces recours sont théoriques pour plusieurs raisons.

Si la suspension précède l'annulation elle constitue un acte préparatoire contre lequel un recours n'est pas recevable. Aussi longtemps cependant que la décision d'annulation n'est pas intervenue, la suspension est une décision administrative contre laquelle un recours en annulation peut être exercé⁶⁴. Les délais dans lesquels l'autorité supérieure doit agir pour annuler un acte d'une commune sont tels que soit l'acte est annulé avant que l'arrêt de la Cour administrative a pu intervenir, soit l'acte n'est pas annulé et la suspension est levée. Dans les deux cas, le recours en annulation déposé contre la suspension devient sans objet.

Article 111 : L'article 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est applicable aux recours visés à l'article 110.

Ad. Article 34.

L'article 34 abroge les articles 104 à 107, et implicitement les anciens chapitres 2 et 3.

Ad. Articles 3, 4, 6, 9, 13, 16 à 18, 22, 24, 35.

Ces articles suppriment un certain nombre de mesures de tutelle administrative qui consistent dans des approbations. A ce sujet il est renvoyé au commentaire général.

Ad. Article 36.

L'article 129 est modifié d'une part pour supprimer l'approbation du ministre et d'autre part pour établir un parallélisme entre le vote, l'arrêt et le redressement des budget et budget rectifié.

Ad. Article 37.

L'article 148*bis* est supprimé alors qu'il se concilie mal avec l'évolution de l'autonomie des communes qui doivent pouvoir exécuter leurs propres règlements taxes une fois qu'ils sont approuvés et recouvrir les taxes sans aucune intervention de l'autorité supérieure.

Ad. Article 38.

L'article 38 est la conséquence logique du point précédent.

Ad. Article 39.

A l'article 170 de la loi communale, le chiffre 4 est remplacé par le chiffre 5 pour tenir compte de l'introduction de la réforme de la comptabilité communale ayant ajouté au titre 4 un chapitre 2. Les chapitres successifs ont été renumérotés sans qu'il en ait été tenu compte à l'article 170 de la loi communale à l'époque.

Ad. Article 40.

L'article 173*ter* est modifié pour être adapté au nouvel article 104.

Ad Article 41.

L'article 41 a pour objet l'abrogation de l'article 2045, alinéa 3 du Code civil qui prévoit toujours que « *les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Grand-Duc* ». Cette disposition est caduque depuis l'introduction à l'article 106-11° de la loi communale de la règle selon laquelle « *les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 100.000 euros* » doivent être approuvées par le ministre de l'Intérieur. Etant donné que l'approbation ministérielle pour lesdits actes est remplacée dans le présent projet par la transmission obligatoire, il y a lieu d'abroger également ladite disposition du Code civil.

⁶⁴ Jacques Dembour : « *Les actes de la tutelle administrative en droit belge* », Larcier 1955, p. 321.

Ad Article 42.

L'article 42 supprime l'approbation du ministre de l'Intérieur en matière de règlements portant sur le camping. Dorénavant ils sont soumis à la seule approbation du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Ad Articles 43. à 49.

L'article 43 concerne les nominations. Etant donné que les nominations aux emplois communaux ne sont plus approuvées par le ministre de l'Intérieur, mais qu'elles lui sont transmises selon le nouveau système de la transmission obligatoire des délibérations des conseils communaux, le statut général a dû être adapté en conséquence et les approbations du ministre ont été supprimées dans ce domaine.

Les articles 44 à 49 suppriment un certain nombre de mesures de tutelle administrative qui consistent soit dans des approbations, soit dans l'exigence d'avis conformes.

Ad Articles 50. et 51.

Les décisions des autorités syndicales concernant le secrétaire-rédacteur et le receveur ne seront plus soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, de même que certaines autres décisions en matière de ressources humaines énumérées à l'article 17 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ad Article 52.

L'arrêté de délégation en matière de tenue des listes électorales ne sera plus soumis à transmission au ministre de l'Intérieur.

Ad Article 53.

L'article 53 a pour objet de modifier la loi sur les marchés publics et d'aligner le régime de l'annulation sur celui de la loi communale en remplaçant le Grand-Duc par le ministre de l'Intérieur comme autorité d'annulation.

Ad Article 54.

L'article 54 concerne l'entrée en vigueur de la loi et prévoit des dispositions transitoires qui permettent aux communes de prendre leurs dispositions pour s'adapter au nouveau régime des actes juridiques et d'identifier les actes qui y sont soumis selon la date à laquelle ils ont été posés.

TEXTES COORDONNES

(extraits)

1° LOI COMMUNALE MODIFIEE du 13 décembre 1988.

Titre 1^{er}. – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom

Titre 2. – De la composition et des attributions des organes de la commune

Chapitre 2. – Du conseil communal

Section 1^{re}. – De la formation du conseil communal

(...)

Art. 11. Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur,~~ est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Les conseillers communaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte du conseiller communal dont le contenu est déterminé par règlement grand-ducal. La charte est lue lors de la première réunion du conseil communal et une copie est remise à chaque conseiller communal.

Section 3. Du fonctionnement du conseil communal

(...)

Art. 20. Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ou son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;

2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;

3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes à l'article 173bis.

Art. 21. (...)

Art. 22. Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil communal, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

(...)

Art. 27. Des jetons de présence peuvent, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur,~~ être accordés aux membres du conseil et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.

Section 4. Des attributions du conseil communal

Art. 28. (...)

Art. 29. Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale. Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'intérieur.

~~Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.~~

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 euros.

~~Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Art. 30. Le conseil communal procède, ~~sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur,~~ à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.

La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.

Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Art. 31. Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils. Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

~~Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise. Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.~~

~~Expédition des actes de nomination est transmise au ministre de l'Intérieur.~~

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu. Le ministre de l'Intérieur peut dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.~~

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

(...)

Art. 35. Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. ~~Les dispositions de la loi électorale relatives au vote obligatoire, notamment les articles 259 à 262 inclusivement, sont applicables.~~ Les articles 89 et 90 de la loi électorale relatives au vote obligatoire sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

(...)

Chapitre 3. – Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38. (...)

Art. 39. (...)

Art. 40. Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Art. 41. En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. ~~Ils peuvent être démis par le même ministre à l'exception des échevins des villes, auxquels le Grand-Duc seul peut donner leur démission.~~ Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le même ministre.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 42. En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal ~~de nationalité luxembourgeoise.~~

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

(...)

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

(...)

Art. 54. ~~Il est réservé au Grand-Duc de déterminer~~ Le ministre de l'Intérieur détermine un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins

Art. 55. Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56. (...)

Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins

Art. 57. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;
- 5° de la surveillance des services communaux;
- 6° de la direction des travaux communaux;
- 7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;
- 8° de l'engagement, de la démission et du licenciement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires ;
- 9° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;
Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;
- 10° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

Art. 58. (...)

Chapitre 4. – Du bourgmestre

Section 1^{re}. – De la nomination du bourgmestre

(...)

Art. 64. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers de nationalité luxembourgeoise, et ainsi de suite. Il en est ainsi dans tous les cas de remplacement du bourgmestre ou d'un échevin par un conseiller posant un acte qui ressort de la puissance publique. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

(...)

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(...)

Art. 70. Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué en vertu du présent article.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

L'arrêté portant délégation est transmis ~~tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat~~ près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

(...)

Chapitre 8. – De certains fonctionnaires communaux

Art. 86. Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal ~~dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur.~~

Section 1^{re}. – Du secrétaire communal

Art. 87. (...)

Art. 88. Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent ~~être autorisées par le ministre de l'Intérieur~~ à avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

~~Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collègues des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89. ~~Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le~~ conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: « Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint ».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur,~~ être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: « Le secrétaire adjoint délégué ».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90. En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 91. (...)

Section 2. – Du receveur communal

Art. 92. (...)

Art. 93. Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur,~~ qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

(...)

Art. 96. En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Section 3. – Du garde champêtre

Art. 97. Chaque commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Le garde champêtre est principalement chargé de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Il concourt, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Il est en outre à la disposition de la communale pour tous les autres services en rapport avec ses aptitudes et la durée de ses autres prestations.

~~A la demande des communes intéressées, le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service. Le garde champêtre d'une commune peut exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.~~

Art. 98. Le garde champêtre est nommé par le conseil communal, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~ Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admissibilité, d'admission définitive, de promotion et de stage.

Section 4. – Des agents municipaux

Art. 99. Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ils sont à la disposition de la communale pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux.

~~A la demande des communes intéressées, le ministre de l'Intérieur pourra autoriser l'agent municipal d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes à condition~~

qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service. L'agent municipal d'une commune peut exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Section 5. – Du service technique

Art. 99bis. (...)

Art. 99ter. Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'engager une personne au sens de l'article 99bis et l'affecter à son service technique.

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider, ~~sous l'approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions,~~ d'engager en commun une personne au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.

(...)

Titre 3. – ~~De la tutelle administrative~~ De la surveillance de la gestion communale

Chapitre 1^{er}. – ~~De l'annulation~~ Du régime juridique des actes pris par les autorités communales

Section 1^{re}. Des actes exécutoires de plein droit

Art. 103. Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. Pour les besoins du présent titre, on entend par autorités communales, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre et le receveur ainsi que le comité, le bureau et le président d'un syndicat de communes et le président et le conseil d'administration ou la commission administrative des établissements publics placés sous la surveillance d'une commune.

Art. 104. Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins visées à l'article 105 sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au ministre de l'Intérieur avec les documents annexes nécessaires à leur examen et avec les avis et les approbations d'une autre autorité de l'Etat.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Le collège des bourgmestre et échevins peut certifier le caractère exécutoire de ces délibérations. Le certificat est contresigné par le secrétaire communal.

La preuve de la réception des délibérations par le ministre est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des délibérations.

Art. 105. Sont soumis aux dispositions de l'article 104, les délibérations du conseil communal portant sur:

- 1° Les règlements communaux de police, les règlements relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, aux modalités de gestion des déchets et les règlements d'ordre intérieur du conseil communal ;
- 2° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 500.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 3° Les aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, si la valeur en dépasse 250.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;

- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 5° Les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1.000.000 d'euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 6° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 200.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 7° Les conventions visées à l'article 173ter si elles dépassent la valeur de 200.000 euros. Cette valeur peut être augmentée par règlement grand-ducal ;
- 8° Les créations d'emploi sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle visées respectivement à l'article 30 et à l'article 57, point 8° ;
- 9° Les nominations, démissions et avancements en grades des fonctionnaires communaux et les engagements, démissions et avancements en grades des employés communaux ;
- 10° L'allocation d'une indemnité spéciale à un agent communal visée à l'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des collèges des bourgmestre et échevins portant sur l'engagement des salariés à tâche intellectuelle et la fixation de leur rémunération.

Art. 106. Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les autres actes collectifs et individuels des autorités communales sont exécutoires de plein droit.

Le ministre peut toutefois en demander la communication à tout moment.

Art. 107. Les actes exécutoires de plein droit peuvent être suspendus ou annulés par le ministre de l'Intérieur pour violation de la loi ou contrariété à l'intérêt général. Les décisions de suspension ou d'annulation doivent être motivées.

Pour les actes visés à l'article 105, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur effectuée conformément à l'article 104, alinéa 1^{er}. A défaut d'annulation, la suspension est levée.

A défaut de communication au ministre de l'Intérieur des délibérations visées à l'article 105, le ministre peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération. Lesdites délibérations peuvent être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois par le ministre de l'Intérieur, à partir du moment où il en a pris connaissance.

Pour les actes visés à l'article 106, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la communication au ministre de l'Intérieur, sous réserve que la demande de communication ait été présentée dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Art. 108. Les dispositions du titre 3 sont applicables aux actes pris par les syndicats de communes et par les établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et sont transmis au ministre de l'Intérieur, accompagnés de l'avis précité du conseil communal.

Section 2. Des actes soumis à approbation

Art. 109. Sans préjudice des dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux portant sur l'établissement, le changement et la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° La fixation de l'amende de police jusqu'à 2.500 euros visée à l'article 29 ;
- 2° Les crédits budgétaires pour engagements nouveaux visés à l'article 119 ;

- 3° Les crédits nouveaux ou supplémentaires visés à l'article 127 ;
- 4° L'ordonnancement de dépenses non prévues au budget visé à l'article 132 ;
- 5° Les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits et les leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 euros ;
- 6° La fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune.

La preuve de la réception de la délibération et la délivrance d'un accusé de réception ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 104, alinéa 4.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le Grand-Duc et le ministre de l'Intérieur doivent statuer dans un délai de trois mois à partir de la transmission de l'acte effectuée conformément à l'article 104, alinéa 1^{er}. Si endéans ce délai il n'a pas été statué, la délibération est censée être approuvée.

En cas de refus d'approbation, le refus doit être motivé.

A défaut de communication au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux alinéas 1^{er} et 2, ce dernier peut en demander la transmission à tout moment. Lesdites délibérations peuvent être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois, respectivement par le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur, à partir du moment où ils en ont pris connaissance.

Les délibérations, qui sont soumises à l'approbation d'une autre autorité en vertu de dispositions légales spéciales et qui ne lui ont pas été soumises, peuvent être suspendues ou annulées par celle-ci conformément à l'alinéa 6.

Section 3. Des recours

Art. 110. Il est ouvert aux autorités communales un recours devant la Cour administrative contre les décisions de suspension, d'annulation ou de refus d'approbation du Grand-Duc, du ministre de l'Intérieur ou émanant d'une autre autorité.

Art. 111. L'article 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif précité est applicable aux recours visés à l'article 111.

Chapitre 2. — De la suspension

Art. 104. Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général. Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3. — De l'approbation

Art. 105. Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 106. Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

- 1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 250.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse 50.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de 10.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.
- 6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.
- 7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.
- 8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.
- 9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.
- 10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 500.000 euros, somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.
- 11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 100.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 107. Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant la Cour administrative, pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

Chapitre 42. – Du commissaire spécial

Art. 108112. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 53. – De la surveillance du fonctionnement des communes

Art. 109113. Le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:

Les communes et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Art. 140114. Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'article 58, alinéa 1^{er}, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Titre 4. – De la comptabilité communale

Chapitre 1^{er}. – Des généralités

Chapitre 2. – Du budget et du plan pluriannuel de financement

(...)

Art. 149118. Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal ~~et approuvés par le ministre de l'Intérieur.~~

(...)

Art. 129128. Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal ~~arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur,~~ vote les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

Le ministre de l'Intérieur arrête le budget rectifié. Il le redresse s'il n'est pas conforme aux lois et règlements.

(...)

Chapitre 3. – De l'exécution du budget

(...)

Chapitre 4.- Du recouvrement des impôts et taxes

Art. 148147. (...)

~~**Art. 148bis.** Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.~~

(...)

Art. 151150. Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'article 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. ~~Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.~~ Il constitue la contrainte.

(...)

Chapitre 6.- Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes

Art. 170169. Les dispositions des chapitres 1 à 41 à 5 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes

(...)

Art. 173172bis. (...)

Art. 173172ter. ~~Sans préjudice de la législation sur les marchés publics les communes et les syndicats de communes peuvent conclure entre elles et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, si leur valeur dépasse 100.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal. Sans préjudice de la législation sur les marchés publics, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes peuvent conclure entre elles, avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions et les délibérations y relatives sont soumises à l'obligation de transmission définie à l'article 105, si leur valeur dépasse 200.000 euros. Cette somme peut être augmentée par règlement grand-ducal.~~

(...)

*

2° CODE CIVIL.

(...)

Art. 2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit conformément à l'article 467 au titre «De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation»; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

~~Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Grand-Duc.~~

(...)

*

**3° LOI DU 11 JUILLET 1957
portant réglementation du camping.**

(...)

Art. 8. Les règlements des administrations communales tendant à interdire ou à restreindre l'établissement de terrains de camping publics ou le camping sur terrains privés, doivent être approuvés par le ~~Ministre de l'Intérieur~~ et le Ministre qui a dans ses attributions le tourisme.

(...)

*

4° LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Chapitre 1^{er}. – Champ d'application et dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Le présent statut s'applique aux fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, dénommés par la suite « fonctionnaires ». Les administrations et établissements précités sont désignés par la suite par le terme de « communes ».

Le conseil communal, le comité d'un syndicat de communes et la commission d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, sont désignés par la suite par le terme de « conseil communal ».

Le collège des bourgmestre et échevins, le bureau d'un syndicat de communes et le président d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, lorsqu'il exerce des fonctions comparables à celles d'un collège échevinal, sont désignés par la suite par le terme de « collège des bourgmestre et échevins ».

Le bourgmestre, le président d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, lorsqu'il exerce des fonctions comparables à celles d'un bourgmestre, sont désignés par la suite par le terme de « bourgmestre ».

(2) La qualité de fonctionnaire résulte d'une disposition légale.

Elle est encore reconnue à toute personne qui, à titre permanent, exerce une tâche dans les cadres du personnel d'une commune à la suite d'une nomination par le conseil communal, ~~approuvée par le ministre de l'Intérieur~~, à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

(3) Le présent statut s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains fonctionnaires par les lois et règlements.

L'adaptation des statuts particuliers de ces fonctionnaires aux dispositions du présent statut peut être faite par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions spéciales décrétées par le législateur.

(4) Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut :

Les articles *1bis*, *1ter* et *1quater*, l'article 2, paragraphe 1^{er}, point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, ainsi que les articles 6, *6bis*, l'article *6ter*, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, *6bis*, *6ter*, *21ter*, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut d'employé communal.

Ce même règlement fixe les conditions et modalités sous lesquelles l'employé communal peut bénéficier du régime de pension des fonctionnaires communaux, le tout dans le cadre de l'article 22, deuxième alinéa, de la présente loi.

(6) La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance pension et à la Caisse nationale de santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés.

(7) Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés communaux visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.

Sont applicables aux fonctionnaires retraités les dispositions suivantes de la présente loi : l'article 13, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4, ainsi que les articles 89 et 93.

(...)

*Chapitre 2. – Recrutement, nomination provisoire,
service provisoire, nomination définitive*

Art. 2. – Recrutement

1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et règlements, nul n'est admis au service des communes en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- b) jouir des droits civils et politiques
- c) offrir les garanties de moralités requises
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises
- f) avoir fait preuve, avant la nomination provisoire, d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives, telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée ~~et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.~~

Lorsqu'après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant à la description du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée ~~et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.~~

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède, doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire.

Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.

Pour l'application des dispositions de la lettre e), le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par

voie d'examen d'admissibilité sauf dans les cas où un tel examen n'est pas prévu par une disposition légale ou réglementaire.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un fonctionnaire remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 7, paragraphe 3.

3. L'admission à un emploi ne peut être subordonnée à des conditions de race, de sexe ou d'état civil, d'opinion ou d'appartenance politique, syndicale ou religieuse.

4. Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur,~~ procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins.

5. A l'exception des cas prévus par une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des dispositions prévues à l'article 34 de la présente loi, tous les emplois communaux sont des emplois à tâche complète.

6. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal ~~sur avis conforme du ministre de l'Intérieur,~~ des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et qui disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Ces agents sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l'un des échelons de l'un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs, ainsi que l'échéance des avancements en échelons. À cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

7. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, le fonctionnaire nommé définitivement, qui obtient une nouvelle nomination auprès d'une autre commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, à un emploi de sa carrière, bénéficie d'une nomination définitive selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente loi.

Art. 3. – Nomination provisoire

Sauf disposition légale contraire, la nomination provisoire à un emploi a lieu par décision du conseil communal, ~~à approuver par le ministre de l'Intérieur.~~

Cette décision est à prendre sur la base des critères suivants :

1. le résultat d'un examen d'admissibilité – s'il est prévu par une disposition légale ou réglementaire;
2. les certificats ou titres d'études;
3. l'expérience pratique acquise;
4. l'observation d'autres conditions particulières éventuellement fixées dans la déclaration de vacance de poste.

Art. 4. – Service provisoire

1. La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.

2. Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit : "Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

Le fonctionnaire en service provisoire est censé être entré en fonction dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait lieu à une autre date.

Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.

3. Pendant toute la durée du service provisoire, la commune assure une initiation adéquate au travail du fonctionnaire en service provisoire.

L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un délai pendant lequel le fonctionnaire en service provisoire et la délégation du personnel doivent prendre attitude. Ce délai expiré, il peut être passé outre.

Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30bis ou 31, paragraphe 1^{er}. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins. Pendant ces périodes, le paiement de la rémunération, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.

Avant la fin du service provisoire le fonctionnaire doit subir, le cas échéant, un examen qui décide de son admission définitive. Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive.

Le service provisoire peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois :

- a) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- b) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui a subi un échec à l'examen d'admission définitive.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service provisoire doit se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire en service provisoire.

Les décisions relatives à la révocation et à la prolongation du service provisoire ainsi qu'au licenciement à la fin du service provisoire sont prises par le conseil communal, la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du service provisoire en cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive.

4. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants, les modalités du service provisoire, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive prévus par le présent statut.

Ces règlements peuvent prévoir des cas dans lesquels les conditions du service provisoire et d'examen peuvent être sujets à exception ou tempérament, notamment en cas de changement de commune.

5. Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.

Art. 5. – Nomination définitive.

Sauf disposition légale contraire, la nomination définitive est réglée de la manière suivante:

A la fin du service provisoire et en cas de réussite à l'examen d'admission définitive, la nomination définitive a lieu, avec effet à l'échéance du service provisoire, par décision du conseil communal à approuver par l'autorité supérieure et sur avis de la délégation du personnel, si elle existe.

Une décision de refus d'admission définitive doit être motivée et est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, statuant comme juge du fond.

La nomination définitive est acquise au profit des fonctionnaires en service provisoire dont la fonction ne requiert pas un examen d'admission définitive, par le seul fait de l'expiration du service provisoire.

(...)

Chapitre 3. – Promotion

Art. 7. 1. Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. ~~Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion ou un avancement en traitement, il en est organisé un au moins tous les ans à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. L'examen de promotion est un examen de classement accessible à tous ceux qui remplissent les conditions exigées par les dispositions légales et réglementaires afférentes.

3. Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion ainsi que le programme et la procédure de l'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

De même un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire communal peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien.

(...)

Chapitre 8. – Rémunération

Art. 22. Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé par règlement grand-ducal, par assimilation en principal et accessoires modalités et délais, à celui des fonctionnaires d'Etat, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale.

La rémunération des employés communaux est fixée par règlement grand-ducal, compte tenu de la situation particulière du secteur communal.

La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(...)

Chapitre 9. – Congés

(...)

Art. 34. Emploi à mi-temps et service à temps partiel

1. Le conseil communal peut, pour des raisons dûment motivées et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer des emplois à mi-temps.

Les titulaires ont droit à la moitié du traitement.

2. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le cumul de deux fonctions de la même catégorie auprès d'une même commune – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent, peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis la délégation du personnel ou, à défaut, du/de la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel :

- a) Les fonctionnaires en service provisoire.
- b) Les fonctionnaires de la carrière du secrétaire et du receveur ainsi que des fonctionnaires assumant dans leur commune soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint, soit la direction d'un service.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 30bis de la présente loi. Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le collège des bourgmestre et échevins et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de seize ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avance-

ments en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 de la présente loi sont remplies.

(...)

*

**5^o LOI MODIFIEE DU 23 FEVRIER 2001
concernant les syndicats de communes.**

TITRE I

De la nature, de l'objet et de la constitution des syndicats de communes

(...)

TITRE III

De l'administration des syndicats de communes

Art. 15. (...)

Art. 16. Il y a dans chaque syndicat un secrétaire-rédacteur et un receveur dont les fonctions sont nettement séparées.

Ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires engagés le cas échéant à mi-temps.

Deux ou trois syndicats de communes respectivement une commune et un ou deux syndicats peuvent être autorisés par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire ou un receveur en commun, occupé à temps plein ou à mi-temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la loi communale par le conseil communal de la commune et/ou par les comités des syndicats de communes concernés, réunis sous la présidence du fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'un des syndicats concernés ou dans une commune, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement soit par le comité du ou des syndicats, soit par le conseil communal de la commune concernée.

~~Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Le secrétaire ou le receveur en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de présider l'assemblée.

Le service du secrétaire ou du receveur en commun est contrôlé par le ou les comités des syndicats voire par le collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

A défaut de titulaire à l'un de ces postes les fonctions de secrétaire-rédacteur et de receveur d'un syndicat sont exercées par le secrétaire et le receveur de la commune-siège du syndicat.

Art. 17. Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes sont ceux déterminés par la loi pour le personnel des communes et sont fixés dans les limites de la loi, par les délibérations du comité du syndicat ~~approuvées par le ministre de l'Intérieur.~~

(...)

*

6° LOI ELECTORALE MODIFIEE
du 18 février 2003.

*LIVRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX
ELECTIONS LEGISLATIVES, COMMUNALES ET EUROPEENNES*

TITRE 1^{er}. – DES ELECTEURS

TITRE II. – LES LISTES ELECTORALES

Chapitre 1^{er}. – Les listes électorales

Art. 7. (1) Il y a dans chaque commune trois listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

Les listes électorales sont permanentes.

Le collège des bourgmestre et échevins procède de façon continue aux mises à jour des listes électorales, en y apportant les inscriptions et radiations d'électeurs, ainsi qu'aux modifications d'inscriptions d'électeurs, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l'inspection du public sont éditées sous forme papier. Il en est de même du relevé prévu à l'article 56.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, désignés ci-après par les termes « agent délégué ».

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

~~L'arrêté portant délégation est transmis au ministre de l'Intérieur.~~

(...)

7° LOI MODIFIEE DU 8 AVRIL 2018
sur les marchés publics.

LIVRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Titre Ier – Objet, définitions et champ d'application

Titre II – Principes et règles applicables à la passation des marchés

Titre III – Exécution du marché

Titre IV – Dispositions particulières et règles d'exécution

*Chapitre II – Dispositions particulières concernant
les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant
des communes ou des entités assimilées*

Art. 49. (...)

Art. 50. Suspension et annulation

(1) Le ~~Grand-Du~~ministre de l'Intérieur peut annuler un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

(2) Le ministre de l'Intérieur peut, dans un délai de huit jours de la communication du dossier, suspendre un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité concernée dans les cinq jours de la suspension.

L'arrêté portant annulation du marché par le ~~Grand-Du~~ministre de l'Intérieur doit intervenir dans les quarante jours à partir de la communication du dossier au ministre de l'Intérieur. Si l'annulation n'intervient pas dans ce délai, la suspension est levée.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification :

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux ;
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre, échevins et conseillers communaux ;
- 3° du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ;
- 4° du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
- 5° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;
- 6° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;
- 7° du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Modification du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. A l'article 43, paragraphe 3, dernier alinéa, les termes « et à l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre et échevins et conseillers communaux

Art. 2. A l'article 3bis, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre » sont supprimés.

Art. 3. A l'article 3bis, paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

Chapitre 3 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d’admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d’enseignement musical du secteur communal

Art. 4. A l’article 4, alinéa 1^{er}, les termes « sous l’approbation du Ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Art. 5. A l’article 6, alinéa 2, les termes « sous l’approbation du Ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Chapitre 4 – Modification du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l’aide sociale

Art. 6. A l’article 6, alinéas 1^{er} et 2, les termes «, sous l’approbation du ministre de l’Intérieur» sont supprimés.

Chapitre 5 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires communaux

Art. 7. A l’article 12, paragraphe 5, point 1^o, alinéa 3, les termes «, sous l’approbation du ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Art. 8. A l’article 26, paragraphe 9, les termes « sous l’approbation du ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Art. 9. A l’article 33, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, les termes « sous l’approbation du Ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Art. 10. A l’article 36, alinéa 2, les termes «, sous l’approbation du ministre de l’Intérieur, » sont supprimés.

Art. 11. A l’article 51, paragraphe 3, alinéa 6, première phrase, les termes « sous l’approbation du ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Chapitre 6 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Art. 12. A l’article 3, paragraphe 4, les termes « et sur avis préalable conforme du ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Art. 13. A l’article 4, alinéa 1^{er}, les termes « sous l’approbation du ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Art. 14. A l’article 5, les termes « sous l’approbation du ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

Art. 15. A l’article 29, alinéa 2, les termes «, sur avis conforme du ministre de l’Intérieur, » sont supprimés.

Art. 16. A l’article 52, paragraphe 1^{er}, les termes « sous l’approbation du ministre de l’Intérieur » sont supprimés.

**Chapitre 7 – Modification du règlement grand-ducal
modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du
8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modi-
fication du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la
loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Art. 17. L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics ».

Art. 18. A l'article 144, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Art. 19. L'article 146, paragraphe 3 est abrogé.

Chapitre 8 – Disposition finale

Art. 20. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'applique aux actes posés par les communes à partir du même jour.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 13 janvier 2020 le ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (« projet de loi »), qui a pour objet d'alléger et de simplifier la surveillance sur la gestion des communes, des syndicats de communes et des autres établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les instruments de contrôle et conditions de contrôle sont modernisés. De nombreuses approbations, actuellement prévues par la loi communale, des lois spéciales et des règlements grand-ducaux, sont supprimées. Le Gouvernement se réfère à l'exposé des motifs détaillé du projet de loi susmentionné pour justifier sa démarche.

La surveillance sur la gestion du personnel des entités du secteur communal représente une part importante de l'actuelle tutelle administrative sur les communes et se traduit par des approbations, des avis préalables et des avis conformes, à délivrer par le ministre de l'Intérieur, sans lesquels un grand nombre d'actes des autorités communales ne peuvent devenir exécutoires. Certains de ces contrôles seront supprimés, car aujourd'hui, ils sont considérés comme dépassés.

Par ailleurs, il y a lieu de modifier certaines dispositions réglementaires en matière de marchés publics et d'aide sociale afin de mettre les textes en phase avec la modernisation de la surveillance de la gestion communale et les dispositions de la future loi communale qui en seront le reflet.

Parmi ces approbations, il y en a qui concernent plus particulièrement les jetons de présence attribués aux membres des conseils d'administration des offices sociaux et les indemnités attribuées aux présidents des offices sociaux. L'attribution de ces jetons et indemnités est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Considérant que cette disposition prévoit en même temps des plafonds fixés respectivement à 65 euros et à 500 euros, que les communes de surveillance exercent un contrôle sur les offices sociaux et que finalement le règlement grand-ducal a été appliqué en respectant les montants limites.

Dès lors le Gouvernement estime qu'une approbation systématique n'est plus indiquée et qu'il suffit de soumettre les délibérations afférentes des conseils d'administration des offices sociaux à la surveil-

lance générale, c'est-à-dire qu'elles tomberont à l'avenir sous les mesures de suspension et d'annulation qui peuvent être prises par le ministre de l'Intérieur.

La modification du règlement grand-ducal est censée s'appliquer à partir du même jour que la loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Enfin, il est à préciser que le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire général

Par analogie au projet de loi, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de supprimer un certain nombre de mesures de tutelle administrative. Il s'agit concrètement d'approbations, d'avis préalable et/ou conformes. Certains de ces actes seront dorénavant soumis à un nouveau mode de surveillance, à savoir la transmission obligatoire de l'acte au ministre de l'Intérieur, d'autres ne seront pas soumis à un procédé de surveillance spéciale, mais ne sont pas pour autant dépourvus de contrôle alors que la suspension et l'annulation de ces actes reste possible.

Les raisons qui conduisent au changement du régime de tutelle sont identiques dans presque tous les cas, à savoir l'allègement de la surveillance sur la gestion communale dans les conditions évoquées à l'exposé des motifs. Il n'est dès lors pas nécessaire de répéter les commentaires identiques pour chaque modification de texte se rapportant à des modifications du régime de contrôle administratif des actes qui y sont soumis.

Pour une présentation lisible de l'ensemble des changements un tableau des mesures de surveillance est joint au projet de règlement grand-ducal permettant de retracer facilement l'ensemble des changements opérés tant par le projet de loi que par le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad articles 2 et 3

Le congé politique supplémentaire ne doit plus être réservé aux seuls délégués dans les syndicats de communes alors que les conseillers communaux représentent la commune dans de nombreux autres organismes. Le conseil communal pourra dorénavant librement décider de l'attribution des heures de congé politique supplémentaires.

Ad article 20

L'article 20 concerne l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal et prévoit, par analogie au projet de loi, des dispositions transitoires qui permettent aux communes de prendre leurs dispositions pour s'adapter au nouveau régime juridique des actes et d'identifier les actes qui y sont soumis selon la date à laquelle ils ont été posés. Les modifications législatives et réglementaires sont censées entrer en vigueur le même jour.

*

TEXTES COORDONNES

(extraits)

1. Règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux

(...)

Art. 43. 1. Tous les congés prévus par le présent règlement sont notés sur la fiche-congés du fonctionnaire intéressé qui peut en demander inspection ou s'en faire délivrer copie à tout moment.

2. Tous les congés prévus par le présent règlement sont accordés par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce dernier peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à un ou à plusieurs chefs de service.

3. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les dispositions du présent règlement peuvent être complétées par des instructions plus détaillées du collège des bourgmestre et échevins.

Ces instructions sont soumises à l'avis de la délégation du personnel et à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(...)

2. Règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre et échevins et conseillers communaux

(...)

Art. 3bis. (1) Par dérogation aux articles 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1er et les personnes visées à l'article 8 qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Lors de cette répartition, il sera tenu compte par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé. Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur. L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1er du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

(...)

**3. Règlement grand-ducal modifié du 25 septembre
1998 fixant les conditions de formation, d'admission
aux emplois et de rémunération des chargés de
cours des établissements d'enseignement musical
du secteur communal**

(...)

Art. 4. Les décisions individuelles de classement sont prises par les conseils communaux ou par les comités des syndicats de communes ~~sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur~~, en tenant compte des règles suivantes:

- a) le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour la fonction de professeur de conservatoire est classé au grade E3ter;
- b) le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme ou certificat de fin d'études délivré après au moins trois années d'études par un établissement d'enseignement supérieur de musique, de danse ou d'art dramatique, reconnu par le Ministre de l'Education Nationale, est classé dans le grade E3;
- c) le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme du degré supérieur d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale est classé au grade E2. Il en est de même du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et d'un diplôme du 1^{er} prix d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.
- d) le chargé de cours de l'enseignement musical ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter, E3 ou E2, est classé au grade E1.

Art. 5. (...)

Art. 6. Les chargés de cours de l'enseignement musical ou les chargés de direction d'une école de musique sont considérés comme étant en service provisoire pendant les deux premières années de service. En cas d'une succession ininterrompue de contrats auprès d'une institution d'enseignement musical dans le secteur communal le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique accomplira un seul service provisoire.

Le service provisoire pourra être réduit en fonction de la pratique professionnelle ou pédagogique, consécutive à la fin des études ou de la formation ou à l'obtention du diplôme dont le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique peut se prévaloir lors de son entrée en service. Il pourra être réduit ou supprimé en fonction du temps passé au service des communes, syndicats de communes ou établissements publics sous la surveillance des communes antérieurement à l'engagement comme chargé de cours de l'enseignement musical ou comme chargé de direction d'une école de musique, sous condition que l'occupation qui a précédé cet engagement ait eu les mêmes caractéristiques que l'occupation ultérieure. La réduction du service provisoire ne pourra pas dépasser une période maximum de 16 mois. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes ~~sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur~~.

L'âge fictif de début de carrière est de 25 ans pour les agents définis sub a) de l'article 4 ci-dessus et de 21 ans pour les agents définis sub b), c) et d) du même article.

Les chargés de cours de l'enseignement musical ainsi que les chargés de direction d'une école de musique sont considérés comme étant en première année de service provisoire à partir de l'âge fictif de début de carrière. A partir de cet âge ils ont droit au troisième échelon de leur grade. Toutefois, dès qu'ils font valoir une année de service depuis l'engagement en qualité de chargé de cours de l'enseignement musical ou de chargé de direction d'une école de musique, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade. Les agents en question, qui n'ont pas encore atteint l'âge fictif de début de carrière ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les réductions du service provisoire ainsi que la suppression du service provisoire, telles qu'elles découlent des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, sont comptées comme temps de service accompli pour l'application du présent alinéa.

La carrière du chargé de cours de l'enseignement musical ou du chargé de direction d'une école de musique prend cours dès la fin du service provisoire.

L'indemnité revenant au chargé de cours de l'enseignement musical ainsi qu'au chargé de direction d'une école de musique à la date de début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade. Lorsque la date de début de carrière se situe après l'âge fictif de début de carrière, il est tenu compte, pour le calcul de l'indemnité de début de carrière, de la différence entre son âge réel au moment du début de carrière et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

- a) pour la totalité du temps passé au service des communes, des syndicats de communes, de l'Etat, au service de la couronne, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, à tâche complète, avant la date de début de carrière comme chargé de cours de l'enseignement musical ou chargé de direction d'une école de musique.
- b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service des communes, des syndicats de communes, de l'Etat, au service de la couronne, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, à tâche complète, avant la date de début de carrière comme chargé de cours de l'enseignement musical ou chargé de direction d'une école de musique.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois étant négligée. Elle ne peut dépasser douze ans.

Le chargé de cours de l'enseignement musical ainsi que le chargé de direction d'une école de musique comptant depuis la date de début de sa carrière deux ans de bons et de loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de son grade. Par dérogation aux dispositions qui précèdent le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Après six ans de bons et loyaux services depuis la date de début de carrière, les chargés de cours de l'enseignement musical ainsi que les chargés de direction d'une école de musique ont droit aux deux échelons suivant celui auquel ils sont classés à ce moment sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Sont appliquées en faveur des chargés de cours de l'enseignement musical et des chargés de direction d'une école de musique les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 12 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les modifications qui y seront apportées par la suite.

(...)

4. Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

(...)

Art. 6. Les membres du conseil d'administration d'un office social touchent un jeton de présence par réunion à laquelle ils participent. Le montant de ce jeton de présence est fixé par le conseil d'administration, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur~~ et ne devra pas dépasser 65 euros.

Les présidents des offices sociaux touchent une indemnité mensuelle d'un montant maximal de 500 euros.

Cette indemnité est fixée par le conseil d'administration, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur~~.

(...)

**5. Règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires communaux**

Art. 12. 1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

- 1° Les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur sont soumises aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.
- 2° La fonction de receveur est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.
- 3° La fonction d'officier commandant des sapeurs-pompiers professionnels est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.
- 4° Au niveau général, les fonctions de médecin vétérinaire sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la nomination définitive. Au niveau supérieur, les fonctions de médecin vétérinaire dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.
- 5° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

- 6° Au niveau général, les fonctions de médecin et de médecin scolaire sont classées au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions de médecin dirigeant et de médecin scolaire dirigeant sont classées au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

- 7° La fonction de directeur vétérinaire de l'abattoir (classes de population DE) est classée au grade 15, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour cette fonction, le grade 16 est à considérer comme constituant le niveau supérieur en vue de l'application de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

- 8° Les fonctions d'architecte-directeur adjoint (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur adjoint (classes de population A et B), de directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classes de population A et S), d'inspecteur des viandes, de secrétaire général adjoint (classes de population A et B) et de secrétaire municipal (classe de population B) sont classées au grade 16.
- 9° La fonction de secrétaire général (classes de population A et B) est classée au grade 17.
- 10° La fonction de receveur général (classe de population A) est classée au grade 17.
- 11° Les fonctions de directeur (classes de population A, B et S) d'architecte-directeur (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur (classes de population A, B et S), d'ingénieur-directeur des services industriels (classes de population A et B), de directeur des travaux municipaux (classes de population A et B), de directeur du service d'urbanisme (classe de population A), de directeur-vétérinaire de l'abattoir (classes de population A et S) et de directeur du musée (classe de population A) sont classées au grade 17.
- 12° Les fonctions de secrétaire-administrateur général (classe de population A), de directeur des Finances (classe de population A), d'architecte-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A) et d'ingénieur-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A) sont classées au grade 18.

2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes a), b) et c), avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14 ainsi qu'un sous-groupe à attributions particulières :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.
- d) un sous-groupe à attributions particulières

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

- 1° Les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur sont soumises aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article.
- 2° La fonction de receveur est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article.
- 3° La fonction d'officier commandant adjoint des sapeurs professionnels, est soumis aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article

3. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant.
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

1° les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur (S), de receveur, d'administrateur des hospices civils (A), d'administrateur-économiste des hospices (A), de secrétaire-receveur d'un syndicat de communes (S), de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale (C), d'administrateur de la clinique municipale (DE), de secrétaire-receveur de la clinique municipale (C), de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil (DE), de secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes (S), de secrétaire-trésorier-économiste (S) sont classées au grade 9, les avancements aux grades 10, 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter soit de la nomination définitive soit du dernier avancement en grade sans que l'avancement au dernier grade ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination définitive de l'agent intéressé à un emploi de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

Pour ces fonctions, l'accès aux grades supérieurs au grade 11 est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination définitive et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces fonctions, les grades 12 et 13 sont à considérer comme constituant le niveau supérieur en vue de l'application de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

4. Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

5. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit :

1° Au niveau général, la fonction d'agent de transport comprend les grades 3, 5, 6 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 5, 6 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la nomination définitive. Toutefois, pour les agents de ce sous-groupe de traitement assumant les fonctions d'agent de transport-receveur et d'agent de transport-mécanicien, le grade 4 est substitué au grade 3. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à la condition d'avoir passé avec succès un deuxième examen de promotion et de s'y être classé en rang utile en exécution de l'article 85bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ainsi qu'à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur la fonction de contrôleur comprend les grades *7bis*, 8, et *8bis*, et les promotions aux grades *7bis*, 8, et *8bis* interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Le nombre des emplois du niveau supérieur est fixé par le conseil communal suivant les besoins du service, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Pour les agents prévus par le présent paragraphe, le grade 7 est allongé par un treizième, un quatorzième et un quinzième échelon ayant respectivement les indices 284, 293 et 304.

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et *7bis*, et les promotions aux grades 7 et *7bis* interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

3° Au niveau général, la fonction d'agent pompier comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'ac-

complissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'agent pompier dirigeant comprend les grades 7, 8 et *8bis*, et les promotions aux grades 7, 8 et *8bis* interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

6. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes :

- a. un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;
- b. un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines.
- c. un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions d'agent municipal est fixé comme suit :

- 1° Au niveau général, la fonction d'agent municipal est classée respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'agent municipal dirigeant est classée respectivement aux

grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

7. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6 :

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

(...)

Art. 26. (1) Le fonctionnaire qui est admis au service provisoire d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son ancien traitement de base pendant la durée du service provisoire.

Au cas où le traitement dont bénéficie l'intéressé pendant son service provisoire est inférieure à son ancien traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination définitive dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination définitive, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(2) Le fonctionnaire communal qui obtient une nouvelle nomination auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, conserve le traitement de base résultant de l'application du présent règlement grand-ducal, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre des articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination définitive est considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application du présent règlement.

(3) Le fonctionnaire assumant la fonction de rédacteur, classé au grade 8, qui obtient une nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur bénéficie d'une promotion au premier grade attaché à la fonction visée.

Si au moment de sa nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur, le fonctionnaire assumant les fonctions de rédacteur ou d'inspecteur est classé à un grade prévu pour sa nouvelle fonction, il bénéficie d'une promotion au grade immédiatement supérieur au grade qu'il a atteint avant sa nouvelle nomination.

Le fonctionnaire visé par les deux alinéas qui précèdent perd le bénéfice de la promotion en question en cas d'échec définitif à l'examen d'admission définitive prévu pour la fonction du secrétaire et du secrétaire-rédacteur.

(4) Dans le cas où la commune fait appel à des fonctionnaires publics, ces personnes sont dispensées du temps de service provisoire et des examens qu'elles ont subis avec succès ou dont elles ont été régulièrement dispensées dans leur ancienne administration.

Elles bénéficient en outre, en vue de l'application des dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent règlement grand-ducal, d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination définitive.

Les décisions pour l'application des dispositions du présent paragraphe sont prises par le conseil communal.

(5) Le fonctionnaire ainsi que l'employé communal qui réintègre le service dans l'une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de service provisoire, d'examen et d'années de service.

(6) L'employé communal qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions du présent règlement, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même du salarié qui est admis au service provisoire de fonctionnaire.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel au jour de la nomination provisoire de fonctionnaire. Le supplément personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(7) Le fonctionnaire nommé définitivement dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(8) Le fonctionnaire des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12 et 13, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous « B2) Allongements », et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels le supplément de traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquantième anniversaire.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions visées à l'article 15 du présent règlement.

Toutefois, et à moins que la réglementation applicable en la matière ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

(9) Les décisions pour l'application des points (2), alinéa 2, (5) et (6) du présent article sont prises sur demande de l'agent concerné par le conseil communal ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

(10) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(11) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe V du présent article, de l'annexe B et des articles 14 et 15.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Par salaire normal au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le salaire mensuel tel qu'il résulte de l'application de l'article 22, alinéa dernier de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(...)

Chapitre 11 – De la préretraite

Art. 33. 1. Admission à la préretraite :

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.1.1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le poste du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste. La décision accordant la préretraite est irrévocable.

2. L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés

par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par le présent règlement, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite. L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 14 du présent règlement reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements. Les contributions d'assurance-pension sont calculées sur le traitement ayant servi de base au calcul de l'indemnité de retraite.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit :

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire ;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée quelconque ; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I.de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement le collège des bourgmestre et échevins de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

3. Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Dans le mois de l'introduction de cette demande, l'administration se fait indiquer par la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse du fonctionnaire.

L'admission à la préretraite est prononcée par le conseil communal ~~sous l'autorisation du Ministre de l'Intérieur~~. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par son administration d'origine responsable pour le paiement des traitements des fonctionnaires.

4. Droit à pension subséquent

À partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des

autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.

Chapitre 12 – De la restitution des traitements

Art. 34. (...)

Chapitre 13 – Dispositions additionnelles

a) Des traitements des fonctionnaires en service provisoire

Art. 35. (...)

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier, de chef jardinier, d'agent horticole et de chef de réseau

Art. 36. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de chef jardinier, d'agent horticole, de chef de réseau ou de magasinier dans les administrations communales ou dans les syndicats de communes, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur~~, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers, chefs jardinier, agents horticoles et chefs de réseau peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

(...)

Chapitre 14 – Dispositions transitoires

Art. 38. (...)

Art. 51. 1. Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article.

Le bénéficiaire de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, qui en saisit la commission de contrôle prévue par le règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes « commission de contrôle ». La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

3. Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination définitive ;

2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité. Le taux maximal prévu par le présent alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires assumant les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur ou de receveur. Pour l'application du présent alinéa, ces agents ne sont pas considérés comme appartenant à leur groupe de traitement respectif.

Sur avis de la commission de contrôle, le collège des bourgmestre et échevins décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 du règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme conforme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par le conseil communal ~~sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur~~. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. À ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas de non-conformité d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le collège des bourgmestre et échevins, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(...)

**6. Règlement grand-ducal modifié
du 28 juillet 2017 déterminant le régime et
les indemnités des employés communaux**

(...)

Art. 3. (1) Nul n'est admis au service des communes en qualité d'employé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- a) être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction Publique
- e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.
- f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1^{er}, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal ;

Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1^{er} n'a donné satisfaction, le conseil communal peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1^{er}. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.

(3) Par dérogation au point d) du paragraphe 1^{er}, les conditions d'aptitude physique et psychique ne sont pas à attester par un certificat médical dans le cas de l'employé communal réengagé sous la même qualité auprès d'une commune après une période d'interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste.

(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le conseil communal procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée ~~et sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur~~. L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 30decies de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

(5) Pour l'application des dispositions du point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa dernier de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est applicable.

Art. 4. L'engagement est effectué par le conseil communal ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur~~.

L'engagement est effectué dans les formes et suivant les modalités prévues par les articles L.121-1 à L.121-4, les articles L.122-1 à L.122-10 et les articles L.122-12 et L.122-13 du Code du Travail.

À la suite de la délibération d'engagement, le contrat y relatif est établi entre l'employé et le collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 5. La résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(...)

Art. 29. Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E3ter du tableau indiciaire sous II. « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » de l'annexe du présent règlement peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 14 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le collège des bourgmestre et échevins, ~~sur avis conforme du ministre de l'Intérieur,~~ peut désigner un employé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par „effectif total“ au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de service provisoire ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulière et qui ne remplit plus les conditions du présent article, se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilité particulière.

(...)

Art. 52. 1. L'indemnité de l'employé n'appartenant pas à une catégorie, un groupe et sous-groupe d'indemnité définis aux articles 43 à 49, est fixée par le conseil communal ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

2. La rémunération des employés occupant un poste de chargé de cours dans un établissement d'enseignement fondamental est fixée par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(...)

**7. Règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant
exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et
portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10^o
de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

(...)

Art. 144. Le conseil communal, ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur,~~ doit avoir, au préalable,

- a) décidé le principe des travaux, fournitures ou services qui font l'objet des contrats,
- b) approuvé les projets en cas de marchés de travaux,
- c) pourvu à l'allocation des crédits nécessaires au règlement de la dépense qui découle de l'exécution des contrats.

La dépense peut être valablement engagée à charge de l'exercice en cours en l'absence d'une allocation de crédits au budget dans l'attente, en conformité avec l'article 128 de la loi communale, du report du crédit nécessaire resté disponible au budget rectifié de l'exercice précédent non encore clos.

Dans le cas de travaux s'étendant sur plusieurs exercices, le budget annuel ne prévoit que la tranche de crédit nécessaire au règlement de la dépense prévue pour l'exercice du budget.

Art. 145. (...)

Art. 146. (1) Le conseil communal approuve le projet définitif détaillé qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

(2) En cas de réalisation d'un projet par entreprise générale, un cahier des charges, accompagné d'une estimation globale du coût, tient lieu de projet définitif détaillé, à soumettre au vote du conseil communal et à l'approbation de l'autorité supérieure préalablement à la mise en concurrence.

(3) ~~Le seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale est relevé à 500 000 euros.~~

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

<p>Intitulé du projet :</p> <p>Ministère initiateur :</p> <p>Auteur(s) :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Courriel :</p> <p>Objectif(s) du projet :</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</p> <p>Date :</p>	<p>Projet de règlement grand-ducal portant modification:</p> <p>1° du règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux ;</p> <p>2° du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.</p> <p>3° du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;</p> <p>4° du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;</p> <p>5° du règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre, échevins et conseillers communaux ;</p> <p>6° du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.</p> <p>7° du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'art. 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988</p> <p>Ministère de l'Intérieur</p> <p>Taina Bofferding / Laurent Knauf</p> <p>247-84617</p> <p>laurent.knauf@mi.etat.lu</p> <p>Allègement et simplification de la surveillance administrative sur les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance d'une commune, mesures réglementaires.</p> <p>Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Famille et de l'Intégration, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.</p> <p>09/12/2019</p>
---	--

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ministères concernés, SYVICOL, Associations des secrétaires et des receveurs communaux.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- | | | |
|---------------------------------------|---|---|
| - Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Aucun délai n'est prévu.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Formations sur l'application des nouvelles dispositions réglementaires à l'attention des élus et des agents des communes et à celle des agents du ministère de l'Intérieur.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
IDEM
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**TABEAU DES ACTES SOUMIS A APPROBATION
OU A TRANSMISSION OBLIGATOIRE**

		Régime actuel			Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire
1	Etablissement, changement et suppression des impositions communales et des règlements y relatifs	Constitution, art. 107 Loi communale, art. 105	Grand-Duc	/	Etablissement, changement et suppression des impositions communales et des règlements y relatifs	Constitution, art. 107 Loi communale, art. 109(1) ^o	Grand-Duc	/
2	Règlements de circulation temporaires et permanents	Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes	Ministre de l'Intérieur Ministre des Transports	/	Règlements de circulation temporaires et permanents	Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes	Ministre de l'Intérieur Ministre des Transports	/
3	Règlements des administrations communales tendant à interdire ou à restreindre l'établissement de terrains de camping publics ou le camping sur terrains privés	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, art. 8	Ministre de l'Intérieur Ministre du Tourisme	/	Règlements des administrations communales tendant à interdire ou à restreindre l'établissement de terrains de camping publics ou le camping sur terrains privés	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, art. 8	Ministre du Tourisme	/
4	Interdiction ou restriction d'établissements de campings ou le camping sur terrains privés	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, art. 8	Ministre de l'Intérieur et Ministre du Tourisme	/	Interdiction ou restriction d'établissements de campings ou le camping sur terrains privés	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, art. 8	Ministre du Tourisme	/
5	Nomination provisoire à un emploi	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 3	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9 ^o	/	Ministre de l'Intérieur
6	Nomination définitive d'un fonctionnaire à la fin du service provisoire et en cas de réussite à l'examen d'admission définitive	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 5	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9 ^o	/	Ministre de l'Intérieur
7	Fixation de la rémunération des salariés au sens du Code du travail	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 22, alinéa 3	Ministre de l'Intérieur	/	Engagements des salariés à tâche intellectuelle et fixation de leur rémunération	Loi communale, art. 105.10 ^o	/	Ministre de l'Intérieur
8	Allocation d'une indemnité spéciale à un agent communal	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 25	/	/	Engagements des salariés à tâche manuelle et fixation de leur rémunération	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 22	/	/
					Allocation d'une indemnité spéciale à un agent	Loi communale, art. 105.11 ^o	/	Ministre de l'Intérieur

		<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>			
	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>	
9	Principe de la création d'un emploi à mi-temps	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 34	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de la création d'un emploi à mi-temps	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 34	/	/	
10	Tableau de préséance du conseil communal	Loi communale, art. 11	Ministre de l'Intérieur	/	Tableau de préséance du conseil communal	Loi communale, art. 11	/	/	
11	Lieu de réunion du conseil communal	Loi communale, art. 22	Ministre de l'Intérieur	/	Lieu de réunion du conseil communal	Loi communale, art. 22	/	/	
12	Jetons de présence à accorder aux membres du conseil communal, des commissions consultatives	Loi communale, art. 27	Ministre de l'Intérieur	/	Jetons de présence à accorder aux membres du conseil communal, des commissions consultatives	Loi communale, art. 27	/	/	
13	Délibérations fixant des peines d'amende spéciales (jusqu'à 2.500 euros) pour certaines contraventions communales	Loi communale, art. 29	Ministre de l'Intérieur	/	Délibérations fixant des peines d'amende spéciales (jusqu'à 2.500 euros) pour certaines contraventions communales	Loi communale, art. 109, al. 2.1°	Ministre de l'Intérieur	/	
14	Création de tout emploi communal et nomination, révocation et démission des fonctionnaires et employés de la commune	Loi communale, art. 30	Ministre de l'Intérieur	/	Création d'emplois sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle Création d'emplois de fonctionnaires et de salariés à tâche manuelle	Loi communale, art. 105.8° Loi communale, art. 30	/	Ministre de l'Intérieur /	
15	Transmission des actes de nomination des membres des commissions administratives	Loi communale, art. 31	/	Ministre de l'Intérieur	Transmission des actes de nomination des membres des commissions administratives	Loi communale, art. 31	/	/	
16	Révocation des membres des commissions administratives	Loi communale, art. 31, al. 4	Ministre de l'Intérieur	/	Révocation des membres des commissions administratives	Loi communale, art. 31, al. 4	/	/	
17	Modification du rang des échelons	Loi communale, art. 40	Ministre de l'Intérieur	/	Modification du rang des échelons	Loi communale, art. 40	/	/	
18	Fixation des indemnités des bourgmestre et échelons	Loi communale, art. 55	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation des indemnités des bourgmestre et échelons	Loi communale, art. 55	/	/	
19	Fixation de l'indemnité du président de la commission administrative de l'hospice civil	Loi communale, art. 55	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation de l'indemnité du président de la commission administrative de l'hospice civil	Loi communale, art. 55	Ministre de l'Intérieur	/	

		Régime actuel				Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire	
20	Engagement des salariés (collège)	Loi communale, art. 57, 8°	Ministre de l'Intérieur	/	Engagement d'employés communaux et de salariés à tâche intellectuelle	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
21	Conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération, le droit et les devoirs des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 86	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
22	Principe de la création d'un poste de secrétaire en commun de plusieurs communes	Loi communale, art. 88	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de la création d'un poste de secrétaire en commun de plusieurs communes	Loi communale, art. 88	/	/	
23	Délégation de compétence au secrétaire adjoint	Loi communale, art. 89	Ministre de l'Intérieur	/	Délégation de compétence au secrétaire adjoint	Loi communale, art. 89	/	/	
24	Remplacement du secrétaire communal en cas d'empêchement pour une longue durée	Loi communale, art. 90	Ministre de l'Intérieur	/	Remplacement du secrétaire communal en cas d'empêchement pour une longue durée	Loi communale, art. 90	/	/	
25	Principe de la création d'un poste de receveur en commun de plusieurs communes	Loi communale, art. 93	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de la création d'un poste de receveur en commun de plusieurs communes	Loi communale, art. 93	/	/	
26	Remplacement du receveur communal en cas d'empêchement pour une longue durée	Loi communale, art. 96	Ministre de l'Intérieur	/	Remplacement du receveur communal en cas d'empêchement pour une longue durée	Loi communale, art. 96	/	/	
27	Autorisation pour l'exercice des fonctions de garde champêtre sur le territoire de plusieurs communes	Loi communale, art. 97	Ministre de l'Intérieur	/	Autorisation pour l'exercice des fonctions de garde champêtre sur le territoire de plusieurs communes	Loi communale, art. 97	/	/	
28	Nomination d'un garde champêtre	Loi communale, art. 98	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
29	Autorisation pour l'exercice des fonctions d'agent municipal sur le territoire de plusieurs communes	Loi communale, art. 99	Ministre de l'Intérieur	/	Autorisation pour l'exercice des fonctions d'agent municipal sur le territoire de plusieurs communes	Loi communale, art. 99	/	/	
30	Principe de l'engagement en commun de fonctionnaires pour le service technique communal	Loi communale, art. 99 ter	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de l'engagement en commun de fonctionnaires pour le service technique communal	Loi communale, art. 99 ter	/	/	
31	Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 250.000 euros	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 500.000 euros	Loi communale art.105.2°	/	Ministre de l'Intérieur	

		<i>Régime actuel</i>			<i>Projet de loi</i>		
<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>
32 Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, le tout si la valeur en dépasse 50.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	IDEM sauf augmentation du seuil à 250.000 euros	Loi communale art.105.3°	/	Ministre de l'Intérieur
33 Les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse 50.000 euros.	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse 50.000 euros.	Loi communale art. 109. al.2.5°	Ministre de l'Intérieur	/
34 Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de 10.000 euros	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	/	/	/	/
35 Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 euros	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 euros	Loi communale art. 105.4°	/	Ministre de l'Intérieur
36 Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	/	/	/	/

		Régime actuel				Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire	
37	Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Les règlements communaux de police, les règlements relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, aux modalités de gestion des déchets et les règlements d'ordre intérieur du conseil communal	Loi communale art. 105.1°	/	Ministre de l'Intérieur	
38	La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	La fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune	Loi communale art. 109. al. 2 6°	Ministre de l'Intérieur	/	
39	Le changement du mode de jouissance des biens communaux	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	/	/	/	/	
40	Les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 500.000 euros	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Le changement du mode de jouissance des biens communaux	Loi communale, art. 106	/	/	
41	Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 100.000 euros.	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	IDEM sauf augmentation du seuil à 1.000.000 euros	Loi communale art. 105.5°	/	Ministre de l'Intérieur	
42	Principe des travaux, fournitures et services, projets de travaux et crédits nécessaires	Loi communale, art. 106 et RGD portant exécution de la loi sur les marchés publics du 8 avril 2018, art. 114	Ministre de l'Intérieur	/	IDEM sauf augmentation du seuil à 200.000 euros	Loi communale art. 105.6°	/	Ministre de l'Intérieur	
43	Les conventions dont la valeur dépasse 100.000 euros	Loi communale, art. 173ter	Ministre de l'Intérieur	/	Principe des travaux, fournitures et services, projets de travaux et crédits nécessaires	Loi communale art. 105.5°	/	Ministre de l'Intérieur	
44	Crédits budgétaires pour engagements nouveaux	Loi communale art. 119	Ministre de l'Intérieur	/	IDEM sauf augmentation du seuil à 200.000 euros	Loi communale art. 105.7°	/	Ministre de l'Intérieur	
					Crédits budgétaires pour engagements nouveaux	Loi communale art. 109. al. 2.2°	Ministre de l'Intérieur	/	

		<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>			
	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>	
45	Crédits budgétaires nouveaux ou supplémentaires en cours d'exercice	Loi communale, art. 127	Ministre de l'Intérieur	/	Crédits budgétaires nouveaux ou supplémentaires en cours d'exercice	Loi communale art. 127	Ministre de l'Intérieur	/	
46	Budget rectificatif	Loi communale, art. 129	Ministre de l'Intérieur Arrêté du budget rectificatif	/	Budget rectificatif	Loi communale art. 129	Ministre de l'Intérieur Arrêté du budget rectificatif	/	
47	Délibération du collège des bourgmestre et échevins ordonnant sous sa responsabilité une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget	Loi communale, art. 132	Ministre de l'Intérieur	/	Délibération du collège des bourgmestre et échevins ordonnant sous sa responsabilité une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget	Loi communale art. 109. al. 2.4°	Ministre de l'Intérieur	/	
48	Création de syndicats de communes	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc sur avis du Conseil d'Etat (autorisation)	/	Création de syndicats de communes	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc sur avis du Conseil d'Etat (autorisation)	/	
49	Adhésion de nouveaux membres à un syndicat intercommunal en l'absence d'un changement de statuts	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc	/	Adhésion de nouveaux membres à un syndicat intercommunal en l'absence d'un changement de statuts	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc	/	
50	Adhésion de nouveaux membres à un syndicat intercommunal avec changement des statuts	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc sur avis du Conseil d'Etat (autorisation)	/	Adhésion de nouveaux membres à un syndicat intercommunal avec changement des statuts	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc sur avis CE	/	
51	Principe de la création d'un poste de secrétaire-rédacteur ou d'un receveur en commun	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 16	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de la création d'un poste de secrétaire-rédacteur en commun	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,	/	/	
52	Conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que droits et devoir de fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 17	Ministre de l'Intérieur	/	Conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que droits et devoir de fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 17 Loi communale art. 105. 8°-10°, art. 108	/	Ministre de l'Intérieur	

		Régime actuel				Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire	
53	Délégation de la mise à jour des listes électorales par le collège des bourgmestre et échevins à un ou plusieurs fonctionnaires, employés ou salariés à tâche principalement intellectuelle. L'arrêté portant délégation est transmis au ministre de l'Intérieur	Loi électorale du 18 février 2003, art. 7	/	Ministre de l'Intérieur	Délégation de la mise à jour des listes électorales par le collège des bourgmestre et échevins à un ou plusieurs fonctionnaires, employés ou salariés à tâche principalement intellectuelle. L'arrêté portant délégation est transmis au ministre de l'Intérieur	Loi électorale du 18 février 2003, art. 7	/	/	
54	Transmission au ministre de l'Intérieur du nombre des bureaux de vote.	Loi électorale du 18 février 2003, art. 55	/	Ministre de l'Intérieur	Transmission au ministre de l'Intérieur du nombre des bureaux de vote.	Loi électorale du 18 février 2003, art. 55	/	Ministre de l'Intérieur	
55	Projets d'aménagements généraux et particuliers	Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, art. 13, 18, 30 et 38	Ministre de l'Intérieur	/	Projets d'aménagements généraux et particuliers	Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, art. 13, 18, 30 et 38	Ministre de l'Intérieur	/	
56	Contrôle des dossiers des marchés de travaux, de fournitures et de services des communes	Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, art. 144	/	Ministre de l'Intérieur	Contrôle des dossiers des marchés de travaux, de fournitures et de services des communes	Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, art. 144	/	Ministre de l'Intérieur	
57	Création et modification de zones vertes	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, art. 5	Ministre de l'Environnement	/	Création et modification de zones vertes	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, art. 5	Ministre de l'Environnement	/	
58	Instructions du collège des bourgmestre et échevins en matière de congés	Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires, art. 43.3, al. 4	Ministre de l'Intérieur	/	Instructions du collège des bourgmestre et échevins en matière de congés	Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires, art. 43.3, al. 4	/	/	
59	Décisions individuelles de classement	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, art. 4, al. 1er	Ministre de l'Intérieur	/	Décisions individuelles de classement	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, art. 4, al. 1er	/	/	

		<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>			
<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>		
60	Réduction du service provisoire	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, art. 6, al. 2	Ministre de l'Intérieur	/	Réduction du service provisoire	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, art. 6, al. 2	/	/	
61	Fixation du nombre des emplois du niveau supérieur	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 12.5, 1 ^o , avant-dernier alinéa	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation du nombre des emplois du niveau supérieur	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 12.5, 1 ^o , avant-dernier alinéa	/	/	
62	Supplément personnel de traitement	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 26 (9)	Ministre de l'Intérieur	/	Supplément personnel de traitement	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 26 (9)	/	/	
63	Admission à la préretraite	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 33.3, al. 2	Ministre de l'Intérieur	/	Admission à la préretraite	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 33.3, al. 2	/	/	
64	Classement de certains fonctionnaires suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'Installation	RGD du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 36, al. 2	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9 ^o	/	Ministre de l'Intérieur	

		Régime actuel				Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire	
65	Accès par promotion au groupe de traitement retenu par le conseil communal du fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion est en ligne avec le sujet	RGD du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 51.3, al. 6	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
66	Création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée	Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 2, 1. al. 2	Ministre de l'Intérieur (avis conforme préalable)	/	Création d'emplois sous le statut du fonctionnaire communal	Loi communale, art. 30 Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 2, 1. al. 2	/	/	
67	Engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée	Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 2, 1. al. 3	Ministre de l'Intérieur (avis conforme préalable)	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
68	Engagement des employés communaux	RGD modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 4	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art., 105.8°	/	Ministre de l'Intérieur	
69	Résiliation du contrat de travail des employés communaux	RGD modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 5 et 7	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art., 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
70	Désignation d'un employé à un des grades du niveau général pour occuper un poste à responsabilité vacant	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 29, al.2	Ministre de l'Intérieur (avis conforme)	/	Désignation d'un employé à un des grades du niveau général pour occuper un poste à responsabilité vacant	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 29, al. 2	/	/	
71	Fixation de l'indemnité de l'employé communal n'appartenant pas à une catégorie, un groupe et sous groupe d'indemnité définis aux art.s 43 à 49	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 52	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation de l'indemnité de l'employé communal n'appartenant pas à une catégorie, un groupe et sous groupe d'indemnité définis aux art.s 43 à 49	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 52	/	/	

		<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>		
	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>
72	Accès du fonctionnaire à un groupe de traitement et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieure au sien	RGD du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe de traitement supérieur au sien, art. 14 (2), (3)	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur
73	Fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration et de l'indemnité du président de l'office social	Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, art. 6 al. 1er et 2	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration et de l'indemnité du président de l'office social	Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale	/	/
74	Décisions du conseil communal sur le principe des travaux, fournitures ou services, d'approbation des projets en cas de marchés de travaux, d'allocation des crédits nécessaires	Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'art. 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. art. 144	Ministre de l'Intérieur	/	Décisions du conseil communal sur le principe des travaux, fournitures ou services, d'approbation des projets en cas de marchés de travaux, d'allocation des crédits nécessaires	Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'art. 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 Loi communale, art. 105.5°	/	Ministre de l'Intérieur

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : **Projet de loi portant modification :**
 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 2° de l'article 2045 du code civil ;
 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping ;
 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Ministère initiateur : Ministère de l'Intérieur

Auteur(s) : Taina Bofferding / Laurent Knauf

Téléphone : 247-84617

Courriel : laurent.knauf@mi.etat.lu

Objectif(s) du projet : Allègement et simplification de la surveillance administrative sur les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance d'une commune. Création d'une base légale pour l'introduction d'une procédure de surveillance dématérialisée.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
 Ministère d'Etat, Ministère de la Justice, Ministère de l'Economie – Département du Tourisme, Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Famille et de l'Intégration, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Date : 09/12/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Ministères concernés, SYVICOL, Associations des secrétaires
 et des receveurs communaux.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
 suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Aucun délai n'est prévu.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Formations sur l'application de la nouvelle loi à l'attention des élus et des agents des communes et à celle des agents du ministère de l'Intérieur.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
IDEM
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TABLEAU DES ACTES SOUMIS A APPROBATION OU A TRANSMISSION OBLIGATOIRE

	Régime actuel				Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire
1	Etablissement, changement et suppression des impositions communales et des règlements y relatifs	Constitution, art. 107 Loi communale, art. 105	Grand-Duc	/	Etablissement, changement et suppression des impositions communales et des règlements y relatifs	Constitution, art. 107 Loi communale, art. 109(1)°	Grand-Duc	/
2	Règlements de circulation temporaires et permanents	Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes	Ministre de l'Intérieur Ministre des Transports	/	Règlements de circulation temporaires et permanents	Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes	Ministre de l'Intérieur Ministre des Transports	/
3	Règlements des administrations communales tendant à interdire ou à restreindre l'établissement de terrains de camping publics ou le camping sur terrains privés	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, art. 8	Ministre de l'Intérieur Ministre du Tourisme	/	Règlements des administrations communales tendant à interdire ou à restreindre l'établissement de terrains de camping publics ou le camping sur terrains privés	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, art. 8	/ Ministre du Tourisme	/
4	Interdiction ou restriction d'établissements de campings ou le camping sur terrains privés	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, art. 8	Ministre de l'Intérieur et Ministre du Tourisme	/	Interdiction ou restriction d'établissements de campings ou le camping sur terrains privés	Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, art. 8	Ministre du Tourisme	/
5	Nomination provisoire à un emploi	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 3	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur
6	Nomination définitive d'un fonctionnaire à la fin du service provisoire et en cas de réussite à l'examen d'admission définitive	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 5	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur
7	Fixation de la rémunération des salariés au sens du Code du travail	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 22, alinéa 3	Ministre de l'Intérieur	/	Engagements des salariés à tâche intellectuelle et fixation de leur rémunération	Loi communale, art. 105.10°	/	Ministre de l'Intérieur
8	Allocation d'une indemnité spéciale à un agent communal	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 25	/	/	Engagements des salariés à tâche manuelle et fixation de leur rémunération	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 22	/	/
					Allocation d'une indemnité spéciale à un agent	Loi communale, art. 105.11°	/	Ministre de l'Intérieur

		Régime actuel				Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire	
9	Principe de la création d'un emploi à mi-temps	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 34	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de la création d'un emploi à mi-temps	Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 34	/	/	
10	Tableau de préséance du conseil communal	Loi communale, art. 11	Ministre de l'Intérieur	/	Tableau de préséance du conseil communal	Loi communale, art. 11	/	/	
11	Lieu de réunion du conseil communal	Loi communale, art. 22	Ministre de l'Intérieur	/	Lieu de réunion du conseil communal	Loi communale, art. 22	/	/	
12	Jetons de présence à accorder aux membres du conseil communal, des commissions consultatives	Loi communale, art. 27	Ministre de l'Intérieur	/	Jetons de présence à accorder aux membres du conseil communal, des commissions consultatives	Loi communale, art. 27	/	/	
13	Délibérations fixant des peines d'amende spéciales (jusqu'à 2.500 euros) pour certaines contraventions communales	Loi communale, art. 29	Ministre de l'Intérieur	/	Délibérations fixant des peines d'amende spéciales (jusqu'à 2.500 euros) pour certaines contraventions communales	Loi communale, art. 109, al. 2.1°	Ministre de l'Intérieur	/	
14	Création de tout emploi communal et nomination, révocation et démission des fonctionnaires et employés de la commune	Loi communale, art. 30	Ministre de l'Intérieur	/	Création d'emplois sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle Création d'emplois de fonctionnaires et de salariés à tâche manuelle	Loi communale, art. 105.8° Loi communale, art. 30	/ /	Ministre de l'Intérieur /	
15	Transmission des actes de nomination des membres des commissions administratives	Loi communale, art. 31	/	Ministre de l'Intérieur	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
16	Révocation des membres des commissions administratives	Loi communale, art. 31, al. 4	Ministre de l'Intérieur	/	Révocation des membres des commissions administratives	Loi communale, art. 31, al. 4	/	/	
17	Modification du rang des échevins	Loi communale, art. 40	Ministre de l'Intérieur	/	Modification du rang des échevins	Loi communale, art. 40	/	/	
18	Fixation des indemnités des bourgmestre et échevins	Loi communale, art. 55	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation des indemnités des bourgmestre et échevins	Loi communale, art. 55	/	/	
19	Fixation de l'indemnité du président de la commission administrative de l'hospice civil	Loi communale, art. 55	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation de l'indemnité du président de la commission administrative de l'hospice civil	Loi communale, art. 55	Ministre de l'Intérieur	/	

	<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>			
	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>
20	Engagement des salariés (collège)	Loi communale, art. 57, 8°	Ministre de l'Intérieur	/	Engagement d'employés communaux et de salariés à tâche intellectuelle	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur
21	Conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération, le droit et les devoirs des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 86	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur
22	Principe de la création d'un poste de secrétaire en commun de plusieurs communes	Loi communale, art. 88	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de la création d'un poste de secrétaire en commun de plusieurs communes	Loi communale, art. 88	/	/
23	Délégation de compétence au secrétaire adjoint	Loi communale, art. 89	Ministre de l'Intérieur	/	Délégation de compétence au secrétaire adjoint	Loi communale, art. 89	/	/
24	Remplacement du secrétaire communal en cas d'empêchement pour une longue durée	Loi communale, art. 90	Ministre de l'Intérieur	/	Remplacement du secrétaire communal en cas d'empêchement pour une longue durée	Loi communale, art. 90	/	/
25	Principe de la création d'un poste de receveur en commun de plusieurs communes	Loi communale, art. 93	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de la création d'un poste de receveur en commun de plusieurs communes	Loi communale, art. 93	/	/
26	Remplacement du receveur communal en cas d'empêchement pour une longue durée	Loi communale, art. 96	Ministre de l'Intérieur	/	Remplacement du receveur communal en cas d'empêchement pour une longue durée	Loi communale, art. 96	/	/
27	Autorisation pour l'exercice des fonctions de garde champêtre sur le territoire de plusieurs communes	Loi communale, art. 97	Ministre de l'Intérieur	/	Autorisation pour l'exercice des fonctions de garde champêtre sur le territoire de plusieurs communes	Loi communale, art. 97	/	/
28	Nomination d'un garde champêtre	Loi communale, art. 98	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur
29	Autorisation pour l'exercice des fonctions d'agent municipal sur le territoire de plusieurs communes	Loi communale, art. 99	Ministre de l'Intérieur	/	Autorisation pour l'exercice des fonctions d'agent municipal sur le territoire de plusieurs communes	Loi communale, art. 99	/	/
30	Principe de l'engagement en commun de fonctionnaires pour le service technique communal	Loi communale, art. 99 ter	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de l'engagement en commun de fonctionnaires pour le service technique communal	Loi communale, art. 99 ter	/	/
31	Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 250.000 euros	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 500.000 euros	Loi communale art.105.2°	/	Ministre de l'Intérieur

		Régime actuel				Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire	
32	Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, le tout si la valeur en dépasse 50.000 euros. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	IDEM sauf augmentation du seuil à 250.000 euros	Loi communale art.105,3°	/	Ministre de l'Intérieur	
33	Les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse 50.000 euros.	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse 50.000 euros.	Loi communale art. 109. al.2.5°	Ministre de l'Intérieur	/	
34	Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de 10.000 euros	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	/	/	/	/	
35	Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 euros	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 euros	Loi communale art. 105,4°	/	Ministre de l'Intérieur	
36	Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	/	/	/	/	

		<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>			
	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>	
37	Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de passage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Les règlements communaux de police, les règlements relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, aux modalités de gestion des déchets et les règlements d'ordre intérieur du conseil communal	Loi communale art. 105.1°	/	Ministre de l'Intérieur	
38	La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	La fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune	Loi communale art. 109. al. 2 6°	Ministre de l'Intérieur	/	
39	Le changement du mode de jouissance des biens communaux	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	/	/	/	/	
40	Les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 500.000 euros	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	Le changement du mode de jouissance des biens communaux IDEM sauf augmentation du seuil à 1.000.000 euros	Loi communale, art. 106 Loi communale art. 105.5°	/	Ministre de l'Intérieur	
41	Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 100.000 euros.	Loi communale, art. 106	Ministre de l'Intérieur	/	IDEM sauf augmentation du seuil à 200.000 euros	Loi communale art. 105.6°	/	Ministre de l'Intérieur	
42	Principe des travaux, fournitures et services, projets de travaux et crédits nécessaires	Loi communale, art. 106 et RGD portant exécution de la loi sur les marchés publics du 8 avril 2018, art. 114	Ministre de l'Intérieur	/	Principe des travaux, fournitures et services, projets de travaux et crédits nécessaires	Loi communale art. 105.5°	/	Ministre de l'Intérieur	
43	Les conventions dont la valeur dépasse 100.000 euros	Loi communale, art. 173ter	Ministre de l'Intérieur	/	IDEM sauf augmentation du seuil à 200.000 euros	Loi communale art. 105.7°	/	Ministre de l'Intérieur	
44	Crédits budgétaires pour engagements nouveaux	Loi communale art. 119	Ministre de l'Intérieur	/	Crédits budgétaires pour engagements nouveaux	Loi communale art. 109. al. 2.2°	Ministre de l'Intérieur	/	

	Régime actuel				Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire
45	Crédits budgétaires nouveaux ou supplémentaires en cours d'exercice	Loi communale, art. 127	Ministre de l'Intérieur	/	Crédits budgétaires nouveaux ou supplémentaires en cours d'exercice	Loi communale art. 127	Ministre de l'Intérieur	/
46	Budget rectificatif	Loi communale, art. 129	Ministre de l'Intérieur Arrêté du budget rectificatif	/	Budget rectificatif	Loi communale art. 129	Ministre de l'Intérieur Arrêté du budget rectificatif	/
47	Délibération du collège des bourgmestre et échevins ordonnant sous sa responsabilité une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget	Loi communale, art. 132	Ministre de l'Intérieur	/	Délibération du collège des bourgmestre et échevins ordonnant sous sa responsabilité une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget	Loi communale art. 109. al. 2.4°	Ministre de l'Intérieur	/
48	Création de syndicats de communes	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc sur avis du Conseil d'État (autorisation)	/	Création de syndicats de communes	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc sur avis du Conseil d'État (autorisation)	/
49	Adhésion de nouveaux membres à un syndicat intercommunal en l'absence d'un changement de statuts	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc	/	Adhésion de nouveaux membres à un syndicat intercommunal en l'absence d'un changement de statuts	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc	/
50	Adhésion de nouveaux membres à un syndicat intercommunal avec changement des statuts	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc sur avis du Conseil d'État (autorisation)	/	Adhésion de nouveaux membres à un syndicat intercommunal avec changement des statuts	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 1er	Grand-Duc sur avis CE	/
51	Principe de la création d'un poste de secrétaire-rédacteur ou d'un receveur en commun	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 16	Ministre de l'Intérieur	/	Principe de la création d'un poste de secrétaire-rédacteur en commun	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,	/	/
52	Conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que droits et devoir de fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 17	Ministre de l'Intérieur	/	Conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que droits et devoir de fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes	Loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, art. 17 Loi communale art. 105. 8°-10°, art. 108	/	Ministre de l'Intérieur

		<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>			
	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>	
53	Délégation de la mise à jour des listes électorales par le collège des bourgmestre et échevins à un ou plusieurs fonctionnaires, employés ou salariés à tâche principalement intellectuelle. L'arrêté portant délégation est transmis au ministre de l'Intérieur	Loi électorale du 18 février 2003, art. 7	/	Ministre de l'Intérieur	Délégation de la mise à jour des listes électorales par le collège des bourgmestre et échevins à un ou plusieurs fonctionnaires, employés ou salariés à tâche principalement intellectuelle. L'arrêté portant délégation est transmis au ministre de l'Intérieur	Loi électorale du 18 février 2003, art. 7	/	/	
54	Transmission au ministre de l'Intérieur du nombre des bureaux de vote.	Loi électorale du 18 février 2003, art. 55	/	Ministre de l'Intérieur	Transmission au ministre de l'Intérieur du nombre des bureaux de vote.	Loi électorale du 18 février 2003, art. 55	/	Ministre de l'Intérieur	
55	Projets d'aménagements généraux et particuliers	Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, art. 13, 18, 30 et 38	Ministre de l'Intérieur	/	Projets d'aménagements généraux et particuliers	Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, arts 13, 18, 30 et 38	Ministre de l'Intérieur	/	
56	Contrôle des dossiers des marchés de travaux, de fournitures et de services des communes	Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, art. 144	/	Ministre de l'Intérieur	Contrôle des dossiers des marchés de travaux, de fournitures et de services des communes	Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, art. 144	/	Ministre de l'Intérieur	
57	Création et modification de zones vertes	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, art. 5	Ministre de l'Environnement	/	Création et modification de zones vertes	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, art. 5	Ministre de l'Environnement	/	
58	Instructions du collège des bourgmestre et échevins en matière de congés	Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires, art. 43.3, al. 4	Ministre de l'Intérieur	/	Instructions du collège des bourgmestre et échevins en matière de congés	Règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires, art. 43.3, al. 4	/	/	
59	Décisions individuelles de classement	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, art. 4, al. 1er	Ministre de l'Intérieur	/	Décisions individuelles de classement	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, art. 4, al. 1er	/	/	

		<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>			
	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>	
60	Réduction du service provisoire	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, art. 6, al. 2	Ministre de l'Intérieur	/	Réduction du service provisoire	Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, art. 6, al. 2	/	/	
61	Fixation du nombre des emplois du niveau supérieur	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 12.5, 1 ^o , avant-dernier alinéa	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation du nombre des emplois du niveau supérieur	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 12.5, 1 ^o , avant-dernier alinéa	/	/	
62	Supplément personnel de traitement	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 26 (9)	Ministre de l'Intérieur	/	Supplément personnel de traitement	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 26 (9)	/	/	
63	Admission à la prétraite	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 33.3, al. 2	Ministre de l'Intérieur	/	Admission à la prétraite	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 33.3, al. 2	/	/	
64	Classement de certains fonctionnaires suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation	RGD du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 36, al. 2	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9 ^o	/	Ministre de l'Intérieur	

		<i>Régime actuel</i>				<i>Projet de loi</i>			
	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission</i>	<i>Matière</i>	<i>Base légale</i>	<i>Approbation</i>	<i>Transmission obligatoire</i>	
65	Accès par promotion au groupe de traitement retenu par le conseil communal du fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion est en ligne avec le sujet	RGD du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, art. 51.3, al. 6	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
66	Création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée	Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 2, 1. al. 2	Ministre de l'Intérieur (avis conforme préalable)	/	Création d'emplois sous le statut du fonctionnaire communal	Loi communale, art. 30 Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 2, 1. al. 2	/	/	
67	Engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée	Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 2, 1. al. 3	Ministre de l'Intérieur (avis conforme préalable)	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
68	Engagement des employés communaux	RGD modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 4	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art., 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
69	Résiliation du contrat de travail des employés communaux	RGD modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 5 et 7	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art., 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur	
70	Désignation d'un employé à un des grades du niveau général pour occuper un poste à responsabilité vacant	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 29, al.2	Ministre de l'Intérieur (avis conforme)	/	Désignation d'un employé à un des grades du niveau général pour occuper un poste à responsabilité vacant	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 29, al. 2	/	/	
71	Fixation de l'indemnité de l'employé communal n'appartenant pas à une catégorie, un groupe et sous groupe d'indemnité définis aux arts.43 à 49	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 52	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation de l'indemnité de l'employé communal n'appartenant pas à une catégorie, un groupe et sous groupe d'indemnité définis aux arts.43 à 49	Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, art. 52	/	/	

		Régime actuel			Projet de loi			
	Matière	Base légale	Approbation	Transmission	Matière	Base légale	Approbation	Transmission obligatoire
72	Accès du fonctionnaire à un groupe de traitement et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieure au sien	RGD du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et d'employé communal à un groupe de traitement supérieur au sien, art. 14 (2), (3)	Ministre de l'Intérieur	/	Nomination, avancement en grade et démission des fonctionnaires et employés communaux	Loi communale, art. 105.9°	/	Ministre de l'Intérieur
73	Fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration et de l'indemnité du président de l'office social	Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, art. 6 al. 1er et 2	Ministre de l'Intérieur	/	Fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration et de l'indemnité du président de l'office social	Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale	/	/
74	Décisions du conseil communal sur le principe des travaux, fournitures ou services, d'approbation des projets en cas de marchés de travaux, d'allocation des crédits nécessaires	Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'art. 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. art. 144	Ministre de l'Intérieur	/	Décisions du conseil communal sur le principe des travaux, fournitures ou services, d'approbation des projets en cas de marchés de travaux, d'allocation des crédits nécessaires	Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'art. 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988	/	/
						Loi communale, art. 105.5°	/	Ministre de l'Intérieur

